

INDEX ANALYTIQUE

(Les références renvoient aux numéros de pages)

— A —

Abus de pouvoir, 264, 305, 312, 324, 334

inexécution contractuelle
(justification), 328

Abus de procédure, 273, 471

Acceptation

– voir *Offre*

Acceptation volontaire du risque
(*voluntary assumption of risk*)

– voir *Négligence*

Accession mobilière et immobilière,
104, 105

Accessoires rattachés aux tenures

– voir *Biens réels*

Accident inévitable (*inevitable
accident*)

– voir *Négligence*

Acquiescement

– voir *Estoppel*, *Proprietary estoppel*

Acte constitutif

– voir *Fiducie expresse* (express trust)

Acte de confiance (*reliance*)

– voir *Estoppel*, *Proprietary estoppel*

Acte de confiance préjudiciable

(*detrimental reliance*), 145, 147,
149, 152, 156, 157, 170, 172, 173

– voir aussi *Estoppel*, *Proprietary
estoppel*

Acte de négligence

– voir *Négligence*

Acte de violence (*battery*), 350, 353,
354, 359, 374, 376, 377

abus sexuel, 377

défense de sa propre personne, 381

définition, 376

délit d'atteinte directe (bref de
trespass vi et armis), 374, 376

droit civil québécois, 377

éléments constitutifs, 367, 377

moyen de défense, 377

présomption de faute (règle de
Cook v. Lewis), 376

preuve d'un dommage non obliga-
toire, 376

prévisibilité, 377

protection de l'intégrité physique,
376

Acte délibéré d'un tiers

action fondée sur l'arrêt *Rylands*
(moyen de défense), 365

Acte introductif d'instance

– voir *Bref* (writ)

- Acte sous le sceau**, 267, 268, 288, 289
- Action de société** (*share*), 134
- Action en atteinte directe** (*action of trespass*), 104, 118
– voir aussi *Bref* (writ), *Délit* (tort), *Droit des délits*
- Action en diffamation** (*action for defamation*)
– voir *Diffamation* (defamation)
- Action en expulsion**
– voir *Expulsion* (ejectment)
- Action en justice**
– voir aussi *Action personnelle* (personal action), *Action réelle* (real action), *Recours réel* (in rem) ;
voir également sous l'action spécifique
droit des biens, 102
variétés d'actions (*forms of actions*), 103
importance du bref, 35, 36
- Action en recouvrement d'un bien-fonds** (*recovery of land*), 104, 231
- Action en suppression**, 154 à 156, 171
- Action for assault**
– voir *Voies de fait* (assault)
- Action for defamation**
– voir *Diffamation* (defamation)
- Action for false imprisonment**
– voir *Séquestration* (false imprisonment)
- Action of trespass**
– voir *Action en atteinte directe* (action of trespass)
- Action on the case**
– voir *Bref* (writ)
- Action personnelle** (*personal action*), 103, 104, 119, 142
– voir aussi *Biens personnels*
- Action pétitoire**, 137, 138
- Action possessoire**, 136 à 138, 142
- Action pour cause d'expulsion** (*ejectment*)
– voir *Expulsion* (ejectment)
- Action pour séquestration** (*action for false imprisonment*)
– voir *Séquestration* (false imprisonment)
- Action pour vie préjudiciable** (*wrongful life*)
– voir *Vie préjudiciable* (wrongful life)
- Action pour voies de fait** (*action for assault*)
– voir *Voies de fait* (assault)
- Action réelle** (*real action*), 103 à 105, 109, 118, 119, 128, 141, 142
– voir aussi *Biens réels*
- Actual notice**
– voir *Connaissance de fait* (actual notice)
- Administration de la justice**, 34, 67, 265, 468
- Agency**
– voir *Mandat* (agency)
- Agent**
– voir *Mandataire* (agent)
- Angoisse**
– voir *Souffrances morales*

Animaux

- voir aussi *Responsabilité pour le fait des animaux*
- fiducie visant les animaux en général ou des animaux particuliers, 216

Anxiété

- voir *Souffrances morales*

Appel d’offres, 272 à 274

- contrepartie, 290

Appropriation illicite de la personnalité

- voir *Atteinte à l’intimité*

Arrhes (deposit), 324

Assault

- voir *Voies de fait* (assault)

Assertion (representation)

- voir *Estoppel*, *Proprietary estoppel*

Atteinte à l’intimité, 421 à 428

- appropriation illicite de la personnalité, 423, 424
- droit civil québécois, 423, 427
- éléments constitutifs (affaire *Caltagirone*), 426, 427
- formes d’atteinte, 423
- nouvelle cause d’action, 421, 424 à 428
- survol historique, 422, 423

Atteinte à la personne

- voir *Acte de violence* (battery)

Atteinte au patrimoine économique

- voir *Dol* (deceit)

Atteinte aux intérêts économiques et commerciaux

- voir aussi *Dol* (deceit)
- catégories de causes d’action, 378

Atteinte directe

- voir *Action en atteinte directe* (action of trespass), *Bref* (writ), *Délit* (tort), *Droit des délits*

Attente raisonnable, 267, 281, 311, 312, 323

Attributs (incidents) attachés à la tenure

- voir *Biens réels*

Automatisme, 372, 373

Autonomie des volontés

- droit des biens, 122

Autorisation prévue par la loi

- action fondée sur l’arrêt *Rylands* (moyen de défense), 365
- délit intentionnel, 380

Autorité de la chose jugée

- voir *Chose jugée*

Autorité du précédent

- voir *Précédent*

— B —

Bail (lease ou term of years)

- domaine à bail, 117 à 119
- proprietary estoppel* (remède susceptible de satisfaire l’« equity »), 155

Bailee

- voir *Baillaire* (bailee)

Baillaire (bailee), 140 à 142, 192

- responsabilité, 141
- norme de diligence, 141

Baillant (bailor), 140 à 142, 192

- action en responsabilité contre le baillaire, 141, 142

Baillement (*bailment*), 140 à 142

distinction entre fiducie et
baillement, 192

Bailment

– voir *Baillement* (bailment)

Bailor

– voir *Baillant* (bailor)

Balancing

– voir *Proportionnalité* (balancing)

Battery

– voir *Acte de violence* (battery)

Bénéficiaire (*beneficiary* ou *cestui que trust*)

– voir *Fiducie* (trust)

Bienfaisance

– voir *Fiducie caritative* (charitable trust)

Biens corporels, 133, 158

Biens immeubles

– voir *Immeuble* (immovable)

Biens meubles

– voir *Meuble* (movable)

Biens personnels, 133 à 142

– voir aussi *Droit des biens*

baillement (*bailment*), 140 à 142

définition, 140

difficulté de distinguer avec la
simple permission (*licence*)

de placer le bien personnel à
un certain endroit, 141

droit réel (propriété spéciale), 142

institution incongrue en droit
civil, 142

intérêt de l'institution (résolution
d'un double problème), 140 à
142

notion recouvrant une multitude
de situations, 140

choses non possessoires (*things in
action, choses in action*), 134,
135

choses instrumentaires, 134

effets négociables

(*negotiable instruments*)

et effets non négociables

(*non-negotiable instru-
ments*), 134

choses non instrumentaires,
134, 135

droits d'action (*rights of
action*), 135

droits d'origine légale asso-
ciés à la propriété intel-
lectuelle, 135

classe de biens personnels rési-
duelle (choses incorporelles),
134

choses possessoires (*things in
possession, choses in
possession*), 134

copropriété (*co-ownership*), 128,
135

dimension relative, 135 à 142

distinction entre biens réels et biens
personnels, 103 à 105

droit de propriété, 135, 136

démembrement du droit de
propriété dans le temps
(*bailment*), 140 à 142

exclusivité, 133 à 135

hors de la logique féodale, 135

similitude entre common law et
droit civil, 135

nature exclusive ; voir exclusivité

nombre et forme illimités, 133

INDEX ANALYTIQUE

- possession, 136 à 139
 - caractère relatif des actions, 137, 138
 - complexité des appellations en common law, 136, 137
 - droit à la possession (*right to possession*), 137
 - droit à la prépossession (*pre-possessory right*), 137
 - notion en droit civil, 136 à 138
 - possession de droit (*legal possession*), 137
 - possession intellectuelle (*constructive possession*), 137
 - possession de fait (*de facto possession*), 136, 137
 - possession effective (*actual possession*), 137
 - régime juridique des objets trouvés (relativité des droits ou « titres » associés à de tels biens personnels), 138, 139
- relativité, 135 à 142
- typologie, 134
- Biens réels**, 106 à 133, 339
 - voir aussi *Droit des biens*, *Enregistrement* (registration) *des biens réels*
 - conception féodale, 106 à 114, 129, 131
 - distinction entre biens réels et biens personnels, 103 à 105
 - domaine (*estate*), 110 à 114
 - chaîne de domaines successifs (intérêts futurs), 121 à 123, 129
 - concept juridique, 110, 112
 - contrôle du devenir des biens réels dans le temps, 110, 111
 - action de *formedon* (« en forme de don »), 111
 - donation conditionnelle du fief aux fins du mariage d'une fille, 111, 116, 117
 - pratique de la dot (*dowry*), 111
 - principe de primogéniture, 110
- domaine à bail (*leasehold estate*), 117 à 119, 129
 - action pour cause d'expulsion (*ejectment*), 118
 - ambiguïté de la nature médiévale du bail, 118
 - distinction entre common law et droit civil, 119
 - sous-bail, 119
- domaine franc (*freehold estate*), 115 à 117, 158
 - domaine héréditaire (fief simple (*fee simple*) et fief taillé (*fee tail*)), 115 à 117, 129
- domaine viager, 115, 117, 120
- domaine particulière anéantisable sous condition résolutoire, 120, 122
- domaine résoluble (*déterminable*), 122
- fief et domaine, 111 à 114
 - double sens (état dans lequel la tenure est tenue), 112, 115
- intérêt de la doctrine des domaines, 112
- intérêt domanial, 119 à 121
- modélisation, 115 à 119, 124
- théorie du double domaine (droit civil français), 113, 114, 131

- instruments de la spécialisation, 119 à 129
 - copropriété (*co-ownership*), 128, 129
 - condominium (forme hybride de cotenance), 129
 - tenance commune (*tenancy in common*), 128, 129
 - tenance conjointe (*joint tenancy*), 128
 - variétés de cotenance, 128
 - grèvement (*encumbrance*), 125 à 128, 158
 - covenant restrictif (*restrictive covenant*), 125, 127, 128
 - définition, 125
 - profit à prendre, 125, 127
 - servitude (*easement*), 125 à 127
 - subdivision des services fonciers en trois catégories, 125
 - intérêt futur (*future interest*), 119 à 125
 - chaîne de domaines successifs (complexité des règles de validité), 121 à 123, 129
 - concession d'un domaine inférieur (domaine viager ou domaine à bail) par rapport au fief simple, 120
 - concession d'un fief simple « anéantissable » sous condition résolutoire, 120, 122
 - définition, 119
 - modélisation des domaines, 124
 - pratique de la dot (*dowry*), 120
 - règle des perpétuités, 123, 124
 - reproche, 124
 - interdépendance, 114, 115
 - nature relative ; voir relativité
 - pluralité, 114
 - relativité, 114 à 133
 - chaîne de domaines successifs (intérêts futurs), 129
 - droit écossais, 131, 132
 - droits réels *sui generis* (au bénéfice des peuples autochtones canadiens), 130
 - modes d'acquisition des domaines et de certains services fonciers (perspective contentieuse), 130
 - relativité du titre, 130 à 132
 - structure féodale, 129, 131, 132
 - triple relativité, 131
 - tenure, 107 à 110
 - accessoires ou attributs (*incidents*), 109, 110
 - définition, 107, 108
 - fief et tenure, 107, 108, 112
 - lien féodal (rituel de l'hommage), 107, 108
 - source de droits et d'obligations, 110
 - sous-inféodation, 108
 - tenure en franc et commun socage (*free and common socage*), 110, 112
 - types, 108, 109
 - unité conceptuelle, 129, 132, 133
- Bijuridisme législatif canadien**
 – voir *Common law*, *Droit comparé canadien*, *Droit international privé*
- Bilinguisme**, 26, 27

Billet (*promissory note*), 134

Bon fonctionnement de l'économie,
260, 264, 265, 271, 277, 379

Bonne foi, 10, 171, 228, 251, 255, 269
à 276, 301, 308, 324, 326, 331, 333,
450, 517, 518

Breach of trust

– voir *Violation de la fiducie* (breach
of trust)

Bref (*writ*), 35, 36, 38, 103

droit des contrats

bref d'*assumpsit*, 369

droit des délits, 350 à 355

abolition des anciennes formes
d'action (XIX^e siècle), 352, 353

bref d'atteinte directe (*writ of
trespass*) (*trespass vi et
armis*), 61, 350, 351, 358,
359, 374, 376

bref de l'*action on the case*,
36, 350, 351, 374

complexité du système des brefs,
351

fragmentation du droit en
plusieurs causes d'action
distinctes (résultat de
l'évolution historique du
système des brefs), 353

série de causes d'action, 353 à
355, 378

Brevet (*patent*), 135

— C —

Cabinet, 30

Capacité, 80

capacité institutionnelle des tribu-
naux (limites), 265, 344

droit international privé

jugement étranger contraire à
l'ordre public, 508

règle de conflit de lois en
matière contractuelle
(question qui relève d'un
autre droit), 520, 521

fiducie

bénéficiaire, 202

personne qui constitue la fiducie
et celle qui agit comme fidu-
ciaire, 202

négligence

acceptation volontaire du risque,
411

règle excluant la preuve extrin-
sèque (exception), 305

responsabilité délictuelle, 372, 373
décès de la victime d'un acte
délictueux, 418

Capitalisation

règle interdisant l'accumulation de
capital et d'intérêt, 207, 208,
218

Cas d'espèce

– voir *Précédent*

Case management

– voir *Gestion des dossiers* (case
management)

Causalité factuelle (*causation*)

– voir *Négligence*

Cautionnement

obligation implicite, 266, 267, 309

Cession forcée du fonds litigieux

proprietary estoppel (remède
susceptible de satisfaire
l'« *equity* »), 160, 161

Chagrin

chagrin éprouvé en cas de décès d'un être cher (*solatium doloris*), 407

Charitable trust

– voir *Fiducie caritative* (charitable trust)

Charte des droits

– voir *Droits fondamentaux*

Chatel (*chattel*), 104, 118, 134

Chose jugée

reconnaissance et exécution des jugements étrangers, 488, 492, 493

Choses non possessoires (*choses in action*)

– voir *Biens personnels*

Choses possessoires (*choses in possession*)

– voir *Biens personnels*

Classification des contrats, 266 à 268

approche universelle, 266
contrat formel ou acte sous le sceau, 267, 268, 288, 289
contrat informel ou ordinaire, 266, 267
contrat synallagmatique ou unilatéral, 284 à 286
obligation implicite légale, 266, 267

Clause d'exonération de responsabilité, 310 à 313, 318 à 321, 323, 335, 520

Clause d'intégralité du contrat, 303, 305

Clause de limitation de responsabilité

– voir *Clause limitative de responsabilité*

Clause discriminatoire, 325

Clause limitative de responsabilité, 295, 297, 299 à 301, 323, 520

Co-ownership

– voir *Copropriété* (co-ownership)

Codification

– voir *Droit international privé*, *Législateur*, *Loi*

Colonisation

réception du droit anglais au Canada, 34, 44, 45
constitution d'une assemblée législative, 45
Ouest canadien, 45
présomption, 44
provinces maritimes, 45

Commercialisation trompeuse (*passing off*), 354, 378

Common law

caractéristiques essentielles, 48
considérations de politiques sociales, 263
définition, 25, 28
démarche historique, 26, 29
économie de justification, 260 à 263, 265, 266, 343
évolution historique, 29 à 43, 343 à 345 ; voir aussi réception du droit anglais au Canada
codification législative, 344, 345
considérations de politiques sociales, 264, 343
droit découlant du consensus, 28, 29
droit élaboré par les tribunaux (*judge made law*), 28, 29, 35

INDEX ANALYTIQUE

- fondation du système de justice anglais (action du roi Henri II), 31
- gestion de l'État avant l'administration publique centrale (*adjudicative government*), 31
- institutions initiales, 29 à 32
- organisation judiciaire, 33 à 35
- période antérieure à la conquête normande (1066), 29
- pluralité des tribunaux et des sources jurisprudentielles, 32 à 35
 - coexistence et compétition de divers ordres juridiques, 32, 33
 - réorganisation importante des tribunaux, 33, 34
- processus axé sur la procédure, 35 à 43
 - droit essentiellement procédural jusqu'au milieu du XIX^e siècle, 36
 - élaboration d'un droit substantif dans la deuxième moitié du XIX^e siècle, 37
 - importance du bref, 35, 36, 38
 - plaidoirie, 39
 - préséance sur les droits subjectifs (*remedies precede rights*), 37 à 39
 - règles de preuve, 40, 41
 - règles de procédure, 39, 40
 - système du contradictoire (critiques et réformes), 41 à 43
 - rôle des premiers détenteurs de commissions judiciaires, 31
 - système féodal, 29, 30
- flexibilité pragmatique, 83, 126, 146, 338, 343, 347, 371
- fondements ; voir place des valeurs dans la common law, sources, valeurs fondant la mentalité de common law
- implantation du droit anglais au Canada ; voir réception du droit anglais au Canada
- mentalité ; voir valeurs fondant la mentalité de common law
- philosophie utilitaire, 263, 264
- place des valeurs dans la common law, 88 à 94
 - religion chrétienne et conscience (fondements et sources du droit), 89 à 92
 - société libre et démocratique, 92, 94
- réception du droit anglais au Canada, 43 à 48
 - colonisation, 34, 44, 45
 - conquête, 46, 47
 - doctrine de la réception du droit, 44
 - juridictions conçues sur le modèle anglais, 43
 - législation, 43, 47, 48
 - modes de réception, 44
- sources, 48 à 77
 - coutume et conventions, 48, 73 à 75
 - doctrine, 48, 75 à 77
 - loi, 58 à 73
 - précédent, 37, 49 à 58
 - sources principales (émanant des organes habilitées par l'État à élaborer le droit), 48
 - sources secondaires, 48
- spécificité du paysage juridique canadien (bilinguisme et bijuridisme), 26, 27

- système ouvert, 261, 262, 343
 - absence de formulation définitive, 262
- valeurs ; voir place des valeurs dans la common law, valeurs fondant la mentalité de common law
- valeurs fondant la mentalité de common law, 78 à 88
 - accentuation de la liberté individuelle, 86, 87
 - confiance en l'expérience, 85, 86
 - connaissance parcellaire du droit, 79, 80
 - énoncé du droit (cas par cas), 29, 82, 83
 - incertitude intellectuelle, 83 à 85
 - méfiance envers l'administration, 88
 - processus inductif, 80 à 82
- Common law des biens**
 - voir *Biens personnels*, *Biens réels*, *Droit des biens*
- Common law des contrats**
 - voir *Classification des contrats*, *Contrat*, *Inexécution contractuelle*, *Interprétation du contrat*, *Obligation contractuelle*
- Common law des délits**
 - voir *Délit* (tort), *Droit des délits* ; voir également sous le *délit spécifique*
- Common law des fiducies**
 - voir *Fiducie* (trust), *Fiducie d'origine législative*, *Fiducie expresse* (express trust), *Fiducie judiciaire* ; voir également sous la *fiducie spécifique*
- Compagnie de la Baie d'Hudson**
 - réception du droit anglais au Canada (provinces de l'Ouest), 47
- Compensation**
 - règles applicables dans le contexte de la faillite (art. 97(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)
 - approches différentes en droit civil québécois et en common law canadienne (arrêt *D.I.M.S.*), 17 à 20
- Compétence constitutionnelle**
 - compétence fédérale
 - procédure criminelle et preuve en matière pénale, 41
 - compétence provinciale
 - droit de faire des lois en matière de droit civil, 47
- Compétence juridictionnelle**
 - voir *Droit international privé*
- Complot (conspiracy)**, 354, 378
- Condominium**
 - forme hybride de cotenance, 129
- Conduite illégale du demandeur (illegality)**
 - voir *Négligence*
- Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (Uniform Law Conference of Canada)**, 12, 67, 450, 468
- Conflit d'intérêts**, 123, 243
- Conflit de lois**, 21, 510 à 522
 - voir aussi *Droit international privé*
 - droit des contrats, 517 à 522
 - droit des délits, 510 à 512
- Connaissance d'office**, 393, 450, 451, 497, 498
- Connaissance de droit (constructive notice)**, 128, 159, 160

Connaissance de fait (*actual notice*), 159

Connaissance (*bill of lading*), 134

Conquête

implantation du droit anglais au Canada, 44, 45

Conquête normande, 29, 32, 106, 108, 144, 188

Conseil privé, 30

Conseil royal (*consilium ou curia regis*), 30, 32

Consentement

– voir aussi *Droit international privé*

moyen de défense

acte de violence, 377

action fondée sur l'arrêt *Rylands*, 365

délit intentionnel, 380

Considérations de politiques sociales

– voir *Politique sociale*

Conspiracy

– voir *Complot* (conspiracy)

Constitution écrite

– voir *Loi*

Constructive notice

– voir *Connaissance de droit* (constructive notice)

Constructive trust

– voir *Fiducie constructive* (constructive trust)

Contrainte

fiducie

déclaration d'invalidité, 245

inexécution contractuelle (justification), 327, 328, 334

Contrainte économique, 327, 328

Contrat

– voir aussi *Classification des contrats*, *Droit des contrats*, *Inexécution contractuelle*, *Interprétation du contrat*, *Liberté contractuelle*, *Obligation contractuelle*, *Relativité du contrat* (privity of contract), *Théorie des deux contrats*

contrat d'approvisionnement exclusif

contrepartie, 291 à 293

contrat gratuit, 289

contrat par écrit, 302

contrat verbal (problèmes particuliers de preuve), 303

date du contrat, 282, 285

distinction entre fiducie et contrat, 191

dol, 380

loi des parties, 270, 304

responsabilité du fabricant, 363

Contrepartie, 140, 224, 228, 251, 255, 267, 286 à 294, 296, 298 à 300, 331, 332, 335, 343, 344

accord de volontés, 286

acte, désavantage ou abstention d'agir, 288, 289

analogie au don, 288

appel d'offres, 290

aspect qualitatif de l'échange, 287

caractère commercial des ententes, 287 à 289

considérations de politiques sociales, 290, 291, 293

contrat d'approvisionnement exclusif, 291 à 293

controverse, 287

définition, 288, 289

- expression « *bargain theory of contract* », 287
- notion proche de la cause objective en droit civil, 287
- problèmes pratiques, 291 à 293
- réciprocité des engagements, 289
- réforme, 344
- transport maritime de marchandises, 300
- troc, 289
- Contribution appréciable au préjudice (*material contribution test*)**
 - voir *Négligence*
- Convention**
 - convention constitutionnelle, 74, 75, 84
 - convention internationale, 94
 - empiètement
 - convention tacite entre parties, 183, 184
 - origine conventionnelle
 - covenant (*covenant*), 127
 - domaine viager, 117
 - proprietary estoppel*, 145, 182
 - source du droit, 28, 59
- Copropriété (*co-ownership*)**, 128, 129, 135
 - voir aussi *Biens personnels*, *Biens réels*, *Condominium*
- Cour d’equity**, 32, 33
 - voir aussi *Cour de la Chancellerie*
- Cour de comté et de district**
 - nomination des juges québécois par le gouvernement fédéral, 34
- Cour de l’Échiquier (*Court of Exchequer*)**, 30, 32
- Cour de la Chancellerie**, 32, 33, 89, 189, 197, 198
- Cour du Banc du Roi (*King’s Bench*)**, 39
- Cour ecclésiastique**, 32, 33
- Cour royale**, 28 à 30, 32, 33
- Cour supérieure**
 - inamovibilité des juges, 59
 - nomination des juges québécois par le gouvernement fédéral, 34
 - précédent, 37, 49, 54
- Court of Exchequer***
 - voir *Cour de l’Échiquier* (*Court of Exchequer*)
- Courtoisie**, 448, 465, 468, 485, 508
- Coutume**
 - source du droit, 48
 - système constitutionnel, 59
- Covenant restrictif (*restrictive covenant*)**, 125, 127, 128, 135, 158
 - obligation *propter rem* (droit civil), 128
- Création de l’obligation contractuelle**
 - voir *Obligation contractuelle*
- Culture juridique romaniste**
 - voir *Droit romaniste*
- Cumul des causes d’action**, 349, 369 à 371, 427
- Cy-près**, 214, 215

– D –

Deceit

- voir *Dol* (deceit)

Décision étrangère

- voir *Droit international privé*

Décision *per incuriam*

– voir *Précédent*

Déclaration inexacte

– voir aussi *Dol* (deceit), *Négligence*,
Obligation contractuelle
règle excluant la preuve extrinsèque
(exception), 305

Defamation

– voir *Diffamation* (defamation)

Défense d'autrui, 380

Défense d'illégalité

– voir *Négligence*

**Défense de sa propre personne, 380,
381**

Défense des biens, 380

Définitions

acceptation, 280
acte de confiance, 145
acte de violence, 376
assertion, 145
bailllement (*bailment*), 140
bien, 103
bienfaisance, 213
but d'intérêt public, 212
cas d'espèce, 55
causalité factuelle, 395
clause non caractérisée, 337
common law, 25, 28
condition, 336
contrat d'approvisionnement exclusif, 291
contrat synallagmatique, 284, 285
contrat unilatéral, 284 à 286
contrepartie, 288, 289
culture, 25, 26
« cy-près », 214

délit civil, 348, 349
détriment, 145
dissociation partielle, 22
dol, 378
dommage (*damage*), 405
dommages-intérêts (*damages*), 405
donation incomplète, 160
droit comparé, 4
droit de suite, 155
droit strict, 146
endroit extraordinaire, 23
equity, 33, 188
estoppel, 144
faute, 357
fiducie, 189, 190
fiducie personnelle, 209
garantie, 336
grèvement (*encumbrance*), 125
iniquité, 145
intention, 374, 375
intérêt futur (*future interest*), 119
intrusion (*trespass to land*), 157,
158
mobile, 375
moyens de défense « complets »,
380
négligence, 383
offre, 277
option d'achat, 279
possession, 136
pouvoirs d'agir pour autrui, 192
proprietary estoppel, 143
responsabilité stricte, 357, 362
risque réel, 403
stipulation pour autrui, 196
tenure, 107, 108
usage, 393

Délai de prescription

– voir *Prescription*

Délai raisonnable

acceptation de l'offre, 278, 279

Délit (*tort*)

– voir aussi *Droit des délits* ; voir également sous le délit spécifique
cause d'action fondée sur l'affaire
Rylands, 355, 364, 365
définition, 348, 349
liste des délits nommés, 353 à 355

Délit d'acte de violence

– voir *Acte de violence* (battery)

Délit de dol

– voir *Dol* (deceit)

Délit de négligence

– voir *Négligence*

Délit de nuisance

– voir *Nuisance*

Délit intentionnel, 351, 374 à 382

– voir aussi *Acte de violence* (battery),
Dol (deceit)
atteinte à la personne (acte de violence), 376, 377
atteinte au patrimoine économique (dol), 378 à 380
division en trois groupes, 374
dommages-intérêts punitifs, 415
éléments constitutifs, 353
moyens de défense, 380 à 382
défense de sa propre personne, 380, 381
moyens de défense « complets », 380
négligence contributive (*contributory negligence*), 380 à 382
partage de la responsabilité, 382

notions d'intention, de mobile et de provocation, 374 à 376
définition de l'intention, 374, 375
définition du mobile, 375
intention imputée ou par interprétation, 375
intention par transposition, 375
provocation, 375, 376
preuve d'un dommage non nécessaire, 360
prévisibilité, 377

Déloyauté

– voir *Iniquité* (unconscionability)

Démarche raisonnable, 311 à 313, 319

Démembrement du droit de propriété

– voir *Propriété en droit* (legal ownership), *Propriété en equity* (equitable ownership)

Déposant

– voir *Baillaire* (bailee)

Deposit

– voir *Arrhes* (deposit)

Dépositaire

– voir *Baillant* (bailor)

Dépôt

– voir *Baillement* (bailment)

Détermination de l'objet du contrat

– voir *Interprétation du contrat*

Détriment (*detriment*)

– voir *Estoppel*, *Proprietary estoppel*

Detrimental reliance

– voir *Acte de confiance préjudiciable* (detrimental reliance)

Devoir de diligence

– voir *Obligation de diligence*

Devoir de divulguer l'information

– voir *Obligation de divulguer l'information*

Devoir de négociier de bonne foi

– voir *Bonne foi*

Dévolutions perpétuelles

règle d'interdiction, 205 à 207, 215, 218

Diffamation (*defamation*), 61, 351, 535

dommages-intérêts punitifs, 415

Digest

– voir *Répertoire de jurisprudence* (digest)

Dignité

– voir *Droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation*

Diligence

– voir *Norme de diligence, Obligation de diligence*

Discretion judiciaire

– voir *Droit international privé*

Discrimination, 38

– voir aussi *Clause discriminatoire*

Distinction du précédent

– voir *Précédent*

Diversité des droits

– voir *Droit comparé*

Divisibilité, 326, 327

Divisibilité fictive (*notional severance*), 327

Divulgarion d'information

– voir *Obligation de divulguer l'information*

Doctrine

source du droit, 48, 75 à 77

Doctrine de « cy-près »

– voir *Cy-près*

Doctrine de l'estoppel

– voir *Estoppel*

Doctrine de l'exécution partielle (*part performance*)

– voir *Exécution partielle* (part performance)

Doctrine de l'impossibilité d'exécution

– voir *Impossibilité d'exécution*

Doctrine de l'inexécution fondamentale

– voir *Inexécution fondamentale*

Doctrine de l'iniquité

– voir *Iniquité* (unconscionability)

Doctrine de la démarche raisonnable

– voir *Démarche raisonnable*

Doctrine de la divisibilité

– voir *Divisibilité*

Doctrine de la réception du droit

– voir *Common law*

Doctrine de la rectification

règle excluant la preuve extrinsèque (exception), 305

Doctrine des domaines

– voir *Bien réels*

Doctrine du précédent

– voir *Précédent*

Dol (deceit), 354, 374, 378 à 380

- bref de l'*action on the case*, 351, 374
- connaissance de la fausseté de la déclaration
 - fausse déclaration faite par imprudence (simple négligence), 379
 - preuve de l'élément de fraude, 379
- déclaration inexacte et frauduleuse, 274, 329, 331
- définition, 378
- dommage, 380
- éléments constitutifs, 378, 379
- fardeau de la preuve, 379, 380
- fausse déclaration portant sur des faits, 379
 - acte positif, 379
 - opinion, avis ou évaluation, 379
 - passivité et silence, 379
- intention de tromper, 379
 - fausse déclaration faite à une tierce personne, 379
- manœuvres dolosives (droit civil), 380
- négociation de l'obligation, 274 à 276
- relation contractuelle, 380

Domaine

- voir *Bien réels*

Domage (damage)

- voir aussi *Délit* (tort), *Droit des délits*, *Réparation*
- cadre d'analyse général, 356
- classification, 406
- définition, 405
- dol, 380

négligence, 405 à 407

- chagrin éprouvé en cas de décès d'un être cher (*solatium doloris*), 407
- nature du préjudice, 407
- obligation de limiter les conséquences du comportement délictueux (*mitigation of damages*), 407
- perte purement économique, 407
- peur, tristesse et chagrin, 407
- préjudice corporel ou matériel, 407
- preuve d'un dommage non obligatoire
 - atteinte directe et violente à la personne ou aux biens d'autrui, 348, 360, 376
 - délit intentionnel, 360
- preuve d'un dommage obligatoire
 - préjudice causé indirectement (bref de l'*action on the case*), 351

Domages-intérêts (damages), 135,

- 231, 235, 256, 275, 381
- action pour vie préjudiciable (*wrongful life*), 405
- classification, 414
- concomitance entre matière délictuelle et contractuelle (cumul des causes d'action), 371
- définition, 405
- droit des délits, 413, 414
- droit international privé
 - effet des jugements étrangers, 494
- règle de conflit de lois en matière contractuelle (question qui relève d'un autre droit), 520 à 522

INDEX ANALYTIQUE

- évaluation
 - état préexistant de la victime, 399, 404
 - mobile du défendeur, 375
- inexécution contractuelle, 322, 339, 340
- calcul des dommages-intérêts, 340
- clause fixant le montant payable en cas d'inexécution, 323
- clause fixant les dommages-intérêts liquidés (*liquidated damages*), 324
- violation des obligations, 335 à 337
- négligence, 404 à 407, 410
- négociation de l'obligation
 - déclaration inexacte et frauduleuse (droit des délits), 274
 - déclaration inexacte et innocente (equity), 275
- perte d'une chance, 397
- Dommages-intérêts compensatoires**
 - droit des délits, 412, 414, 416 à 420
 - classification, 416
 - compensation intégrale du préjudice (pierre angulaire), 416, 417
 - décès de la victime d'un acte délictueux (droit du représentant successoral d'ester en justice), 418
 - déductibilité des avantages et indemnités accessoires (*collateral benefits*), 417, 418
 - délit intentionnel (rôle de la provocation), 376
 - dommage matériel (perte de la valeur du bien, coût d'acquisition d'un remplacement ou valeur du bien), 416
 - dommages-intérêts majorés, 417
 - objectifs conventionnels (compensation et dissuasion), 417
 - perte de conseils, de soins et de compagnie à la suite du décès ou de l'incapacité d'autrui, 418 à 420
 - préjudice corporel, 416, 417
 - souffrances morales, 417
- Dommages-intérêts punitifs**
 - droit des délits, 414, 415
 - critère de la proportionnalité, 415
 - délit intentionnel (rôle de la provocation), 376
 - discretion judiciaire, 415
 - objectif de punir, 415
 - types de délits, 415
- Dommages-intérêts restitutoires**, 414
 - voir aussi *Restitution*
- Dommages-intérêts symboliques**, 340, 342, 414
- Dot (dowry)**, 111, 112, 116, 120
- Douaire (dower)**, 111, 117
- Double domaine**
 - voir *Bien réels*
- Dower**
 - voir *Douaire* (dower)
- Dowry**
 - voir *Dot* (dowry)
- Droit à l'intégrité physique et morale de la personne**, 38, 61, 62, 357, 360, 376, 377, 416
- Droit à la jouissance de la propriété**
 - voir *Droit de propriété*

Droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation, 38, 61

Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne, 38, 61, 63

Droit à la vie privée, 38, 62, 422, 423, 425, 426

– voir aussi *Atteinte à l'intimité*

Droit américain

codification, 68, 77

droit constitutionnel, 59

droit international privé

compétence fondée sur la présence temporaire ou passagère du défendeur (*tag jurisdiction*), 459

fiducie constructive (*constructive trust*), 227

protection des droits fondamentaux, 62

réalisme juridique, 80, 92

stipulation pour autrui, 197

Droit anglais

– voir aussi *Common law*

droit constitutionnel, 59, 60

droit des biens, 106, 131, 132

fief taillé, 117

tenure en franc et commun

socage (*free and common socage*), 110

droit international privé

compétence à l'égard des personnes à l'extérieur du pays (discrétion judiciaire), 470

compétence fondée sur la présence temporaire ou passagère du défendeur (*transient presence jurisdiction*), 459

fiducie constructive (*constructive trust*), 227

interprétation du contrat

approche contextuelle, 315, 316

doctrine de l'inexécution fondamentale, 319, 320

protection des droits fondamentaux, 62, 63

système d'enregistrement des titres, 165, 166

Droit anglo-canadien

– voir *Common law*

Droit au respect de la vie privée

– voir *Droit à la vie privée*

Droit autochtone, 5, 24

droits réels *sui generis*, 130

Droit civil

– voir aussi *Droit civil français*, *Droit civil québécois*

biens personnels, 135

baillement (*bailment*), 142

possession, 136 à 138

causalité factuelle, 401

classification des contrats, 266

codification du droit, 344

contrat, 353

copropriété, 128

covenant restrictif (*restrictive covenant*), 128

distinction entre biens immeubles et biens meubles, 104, 105

distinction entre contrat synallagmatique et contrat unilatéral, 285

doctrine de l'erreur, 329

droit des biens

nombre limité de droits réels, 121, 122

INDEX ANALYTIQUE

- faute lourde, 393
- forme des jugements, 57
- intensité des obligations (obligations de moyens, de résultat ou de garantie), 322
- manœuvres dolosives, 380
- obligation contractuelle
 - accord de volontés, 286
 - cause objective de l'obligation, 287
- préexistence des droits subjectifs, 37
- proximité causale, 401
- responsabilité civile, 353, 374
 - distinction entre responsabilité subjective et responsabilité objective, 356
- servitude, 125
- stipulation pour autrui, 197
- système fermé, 261
- Droit civil français**
 - ancien régime français, 31, 32
 - droit de propriété, 113
 - droit des biens, 102, 131, 132
 - régime des droits réels, 124
 - théorie du double domaine, 113, 114, 131
 - rétablissement au Québec après la conquête par l'Angleterre, 34, 46
 - scissions importantes, 29
 - servitude, 127
 - servitude de lotissement, 128
- Droit civil québécois**
 - voir aussi *Droit comparé canadien*, *Droit international privé*
 - acte de violence, 377
 - atteinte à l'intimité, 423, 427
 - bail, 119
 - bonne foi, 269
 - droit civil français au Québec (rétablissement après la conquête par l'Angleterre), 34, 46
 - droit des biens, 102, 132
 - baillement (*bailment*), 142
 - régime des droits réels, 124
 - enrichissement sans cause, 235
 - faute contributive, 375, 376, 382
 - fiducie
 - administration, 244, 245
 - biens en fiducie (patrimoine distinct), 189
 - classification, 199, 209
 - droits et pouvoirs du fiduciaire, 190
 - équivalent québécois à la fiducie de common law
 - fiducie caritative (*charitable trust*), 212
 - fiducie constructive (*constructive trust*), 234, 235
 - fiducie d'intérêt privé, 209, 210
 - fiducie d'origine législative, 238, 239
 - fiducie finalitaire non caritative (*non-charitable purpose trust*), 220, 221
 - fiducie résulatoire (*resulting trust*), 226
 - modification, 247, 248
 - patrimoine d'affectation, 190, 256
 - violation de la fiducie (*breach of trust*)
 - autres redressements, 255, 256
 - subrogation réelle (remploi), 255

forme des jugements, 57
 hiérarchie des sources, 53
 indemnisation du chagrin, 407
 moyens d'exonération et de partage
 de la responsabilité, 380
 norme de diligence, 392
 offre non révocable (délai d'accep-
 tation), 279
 préexistence des droits subjectifs,
 37, 38, 40
 présomption de fait, 361
 procédure civile (critiques et
 révision), 42, 43
 protection des droits fondamentaux,
 37, 38
 règle de la réception (communica-
 tion à distance), 283
 responsabilité civile
 preuve d'un préjudice, 377
 responsabilité civile extracontrac-
 tuelle, 347
 responsabilité objective, 356, 362,
 365, 368
 rôle de la procédure, 37
 servitude, 126, 127
 stipulation pour autrui, 293

Droit civiliste

– voir *Droit civil*

Droit comparé

catégories de comparatistes (von
 Mehren), 5, 6
 composé de diverses méthodes
 (fonctionnelle, factuelle, contex-
 tualiste, etc.), 4
 controverse au sujet de la question
 de la diversité des droits (fin du
 XX^e siècle), 5
 définition, 4

démarche comparatiste, 3 à 5, 8,
 439
 forme des études comparées
 (microcomparaison ou macro-
 comparaison juridique), 4, 8, 9
 reconnaissance « officielle »
 (Congrès international de droit
 comparé à Paris (1900)), 3

Droit comparé canadien

– voir aussi *Droit international privé*

description du projet, objectifs et
 fondements théorique et métho-
 dologique, 6, 7
 analyse contextuelle des
 systèmes juridiques, 7
 approche méthodologique
 retenue par les rédacteurs,
 9, 10
 contribution à l'échelle natio-
 nale ou internationale, 10
 domaines du droit privé privilé-
 giés par les rédacteurs, 7
 droit international privé, 7
 méthodes d'analyse, 8, 9
 public cible, 11
 réflexion critique, 11, 24

développement au XXI^e siècle, 11 à
 24

droit appelé à se développer de
 façon importante (raisons),
 11, 12

réforme du droit privé québé-
 cois, 1 à 3, 24

effet important sur la législa-
 tion fédérale, 2, 12, 13

INDEX ANALYTIQUE

- rôle essentiel des efforts d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois (art. 8.1 et 8.2 de la *Loi d'interprétation*), 1 à 3, 12 à 24
- application de ces articles *sauf* « règle de droit s'y opposant », 20 à 23
- autorité de la common law et du droit civil (nature bijuridique du droit privé au Canada) (art. 8.1 de la *Loi d'interprétation*), 14, 21
- caractère impératif de ces articles, 19 à 21
- cas d'application jurisprudentielle (règles de la compensation applicables dans le contexte de la faillite (arrêt *D.I.M.S.*)), 17 à 20
- circonstances permettant la dissociation des dispositions législatives fédérales du droit provincial, 21, 22
- comparaison entre le droit civil québécois et la common law canadienne (importance pratique réelle), 15, 16, 19, 20
- obstacle à la solution de la dissociation partielle, 22
- principes d'interprétation de la législation fédérale « bijuridique », 14, 23
- reconnaissance de l'importance des deux traditions, 14
- recours possibles des tribunaux au droit privé en vue d'assurer l'application d'un texte législatif fédéral, 22, 23
- référence et application de ces articles dans les décisions des tribunaux canadiens, 16
- situation difficile du législateur fédéral, 20
- terminologie utilisée dans un texte législatif fédéral afin de décrire une norme de droit privé (art. 8.2 de la *Loi d'interprétation*), 14
- endroit extraordinaire (spécificité du paysage juridique canadien), 1, 23, 24
- lacune importante, 6
- Droit constitutionnel**, 59, 60
 - voir aussi *Compétence constitutionnelle*
- Droit criminel**, 41
- Droit d'action (*right of action*)**, 135, 227, 228, 511
 - fait d'être né, 406
- Droit d'auteur (*copyright*)**, 135
- Droit d'être jugé par un jury**
 - voir *Procès avec jury*
- Droit de dépistage (*tracing*)**, 250 à 252, 255
- Droit de l'enregistrement**
 - voir *Enregistrement* (registration) *des biens réels*
- Droit de la responsabilité civile délictuelle**
 - voir *Délit* (tort), *Droit des délits*
- Droit de passage**, 153, 154, 167 à 169

Droit de propriété (*right of ownership*), 114

- voir aussi *Propriété en droit* (legal ownership), *Propriété en equity* (equitable ownership)
- biens personnels, 135, 136
 - démembrement du droit de propriété dans le temps, 140 à 142
- droit civil, 129, 138
- droit civil français, 113
- droit romaniste, 116, 131 à 133
- fief simple (*fee simple*), 116
- protection du droit (bref d’atteinte directe), 61

Droit de réclamation (*claiming*)

- voir *Réparation*, *Violation de la fiducie* (breach of trust)

Droit de régularisation

- voir *Bail* (lease ou term of years), *Permission* (licence), *Servitude* (easement)

Droit de suite (*following*), 155, 160, 250, 251, 254, 255

Droit de superficie

- voir *Superficie*

Droit de survie

- tenance conjointe (*joint tenancy*), 128

Droit des biens

- voir aussi *Biens personnels*, *Biens réels*, *Proprietary estoppel*
- autonomie des volontés, 122
- classification des biens, 103 à 105
- confrontation du *proprietary estoppel* et du droit strict de l’enregistrement (*registration*) des biens réels
- impact sur le droit des biens, 177 à 180

droit litigieux, 102

dualisme common law/equity, 115, 121, 143

éléments spécifiques, 142 à 180

mauvaise réputation, 101

obstacle épistémologique, 101, 102

reproche, 124

variétés d’actions (*forms of actions*), 103

Droit des contrats

- voir aussi *Classification des contrats*, *Contrat*, *Inexécution contractuelle*, *Interprétation du contrat*, *Obligation contractuelle*
- bref d’*assumpsit*, 369
- concomitance entre matière délictuelle et contractuelle (cumul des causes d’action), 369 à 371
- conflit de lois, 517 à 522
- considérations de politiques sociales, 261 à 266, 343
- droit jurisprudentiel, 260 à 262, 265
- équilibre entre la liberté des parties contractantes et les intérêts légitimes du tiers, 301
- incidence sociale, 264
- influence réciproque des systèmes juridiques, 259, 260
- intention des parties, 316
- protection des personnes vulnérables, 264
- responsabilité stricte, 322

Droit des délits, 347 à 435

- voir aussi *Délit* (tort), *Délit intentionnel*, *Négligence*, *Réparation*
- absence de codification, 355

INDEX ANALYTIQUE

- concomitance entre matière délictuelle et contractuelle (cumul des causes d'action), 369 à 371
 - démarcation de l'approche civiliste, 371
 - énoncé du principe (affaire *BG Checo*), 370, 371
 - formalisme du droit des obligations en common law au XIX^e siècle, 369
 - primauté du contrat, 371
 - conflit de lois, 510 à 517
 - définition du délit civil, 348, 349
 - droit jurisprudentiel, 348, 349, 353
 - éléments de la responsabilité, 355, 356
 - distinction entre les délits (éléments constitutifs distincts et situation factuelle unique), 356
 - éléments constitutifs (cadre d'analyse général), 356
 - étapes à franchir, 355
 - prépondérance de probabilités, 355
 - présomption fondamentale, 355
 - emprise du système des brefs, 350 à 355
 - abolition des anciennes formes d'action (XIX^e siècle), 352, 353
 - complexité du système, 351
 - distinction fondamentale entre le droit civil et la common law, 352
 - nouvelles causes d'action (processus lent), 355
 - série de causes d'action, 353 à 355, 378
 - types de bref, 350, 351
 - évolution, 347, 420 à 434
 - nouveau délit en émergence (droit d'atteinte à l'intimité), 421 à 428
 - obligation de diligence, 428 à 434
 - exonération de responsabilité, 372, 373
 - enfant en bas âge, 372
 - incapacité mentale, 372, 373
 - mouvement musculaire involontaire, 372
 - fondements de la responsabilité, 356 à 368
 - état d'esprit du défendeur, 356
 - faute, 357 à 359
 - protection des droits fondamentaux, 359 à 362
 - responsabilité stricte, 362 à 368
 - tension entre les approches subjectives et objectives, 368
 - intervention législative, 348
 - liste des délits nommés, 353 à 355
 - réparation, 413 à 420
 - objectifs conventionnels (compensation et dissuasion), 417
- Droit des fiducies**
- voir *Fiducie* (trust), *Fiducie d'origine législative*, *Fiducie expresse* (express trust), *Fiducie judiciaire* ; **voir également sous la fiducie spécifique**
- Droit des tiers**
- voir *Relativité du contrat* (privity of contract)
- Droit écossais**
- droit des biens, 131, 132

Droit étranger

– voir *Droit international privé*

Droit français

– voir *Droit civil français*

Droit international privé, 7, 89, 105, 439 à 522

compétence juridictionnelle, 447 à 486
 analyse comparative du droit, 447
 asymétrie des règles en matière de compétence et d'effets des jugements étrangers, 448, 449
 codification du droit (provinces de common law), 447, 469, 486
 discrétion judiciaire, 451, 469 à 486
 critère discrétionnaire fondé sur les faits et comportant huit sous-critères (arrêt *Muscutt*), 478, 481 à 483
 déclaration d'incompétence (principe du *forum non conveniens*), 457, 459, 461, 471 à 480
 distinction entre les tribunaux de common law et les tribunaux de droit civil, 469, 470
 droit civil québécois, 474 à 479, 482 à 486
 évolution récente du droit dans les provinces de common law, 477, 478
 exercice de la compétence à l'égard des défendeurs situés à l'extérieur de la province, 470

exercice de la compétence dans des circonstances exceptionnelles, 479 à 483
 injonction « anti-poursuite » (effet *in personam*), 485, 486
 pouvoir résiduel, 455, 457
 refus d'exercer la compétence (multiplicité d'instances), 483 à 485
 entente entre les parties, 449, 450, 453 à 457
 clause attributive de compétence exclusive (clause d'élection du for), 455 à 457
 clause d'arbitrage, 454, 455
 droit civil québécois, 453, 456, 457
 exceptions, 453, 456, 457
 nature de la preuve, 453
 pouvoir des parties d'évincer la compétence du tribunal, 454 à 457
 pouvoir discrétionnaire résiduel des tribunaux, 455, 457
 exercice d'un pouvoir discrétionnaire ; voir discrétion judiciaire
 fondements de compétence générale en matière personnelle (*Loi uniforme sur la compétence et le renvoi*), 450, 451, 453, 460, 465, 468
 lien réel et substantiel entre le litige et le tribunal, 441, 464 à 469, 480
 « compétence personnelle extraterritoriale », 464

INDEX ANALYTIQUE

- considérations relatives à la courtoisie, 465
- critère de compétence de la « partie essentielle ou appropriée », 467, 468
- critère de compétence du « délit commis dans la province » ou du « préjudice causé dans la province », 467
- critère de compétence du « préjudice subi dans la province », 467, 468, 481
- critère discrétionnaire fondé sur les faits et comportant huit sous-critères (arrêt *Muscutt*), 468, 469
- droit civil québécois, 469
- liste de circonstances (*Loi uniforme sur la compétence et le renvoi*), 466, 467
- permission du tribunal, 464, 465
- présomption d'existence du lien, 464, 466
- règles applicables à la signification, 464, 467 à 469, 482
 - « signification *ex juris* » ou « signification hors du ressort judiciaire », 464
- principes constitutionnels d'ordre et d'équité (arrêt *Morguard*), 448, 449, 459, 474, 479, 480, 482
- recherche d'un tribunal favorable (*forum shopping*), 472
- reconnaissance de la compétence du tribunal par soumission (*attornment*), 449 à 453
 - comparution du défendeur ne valant pas reconnaissance, 451, 452
- connaissance d'office, 450, 451
- demande reconventionnelle, 450
- initiative du tribunal de déterminer s'il est ou non compétent, 451
- jugement par défaut, 451 à 453
- règles qui concernent les tribunaux québécois, 452, 453
- retenue judiciaire, 449, 456, 485
- tribunal du domicile du défendeur, 457 à 463
 - compétence des tribunaux québécois en matière extrapatrimoniale et familiale, 463
- droit civil québécois, 458, 463
- exigence de présence, 458 à 460, 463
- personne morale, 460 à 463
- présence temporaire ou passagère du défendeur, 459 à 461
- règle *actor sequitur forum rei*, 457
- résidence du défendeur, 460
- résidence habituelle de la société, 462
- conflit de lois ; voir règles de conflit de lois
- droit applicable au fond du litige, 496 à 510
- exclusion du droit public étranger, 506 à 508
 - absence d'exception d'application générale dans le Code civil, 508

- domaine du droit traitant de questions transfrontalières, 508
- facteurs pour déterminer si une action ou un jugement est fondé sur un droit public étranger, 506, 507
- lois étrangères mettant en œuvre un pouvoir souverain (refus de donner effet), 507, 508
- matière pénale, fiscale ou autre, 506 à 508
- motifs d'exclusion, 506
- préoccupations concernant l'absence de normes judiciaires adaptées, 507
- exception d'ordre public ; *voir* ordre public
- mise en preuve du droit étranger, 497 à 499
 - allégation du droit étranger dans l'acte de procédure, 498
 - application du droit local (droit étranger n'ayant pas été prouvé d'une manière suffisante), 499
 - connaissance d'office, 497, 498
 - exceptions, 497
 - principe accusatoire, 497 à 499
 - témoignage d'un expert, 498
- ordre public, 505, 508 à 510
- qualification, 499 à 501
 - nature de la question en litige, 499, 500
 - notions et classifications juridiques applicables, 500, 501
 - problèmes de qualification, 500
 - qualification des biens (loi du lieu de leur situation), 501
- questions procédurales, 504 à 506
 - distinction entre questions de fond et de procédure, 505
 - recherche d'un tribunal favorable (*forum shopping*), 504, 505
 - situations courantes (droit civil québécois), 505, 506
- renvoi, 501 à 504
 - double renvoi (principe du tribunal étranger), 503
 - nouvelles formes d'utilisation du renvoi, 504
 - recours non indiqué dans certains domaines du droit, 504
 - règles de conflit différentes, 501, 502
 - renvoi au deuxième degré, 502
 - renvoi au premier degré, 502
 - renvoi simple, 502, 503
 - suppression du renvoi, 502
 - similarité des règles (provinces de common law et province de Québec), 496, 497
- effets des jugements étrangers, 487 à 496
 - asymétrie des règles en matière de compétence et d'effets des jugements étrangers, 448, 449
 - autorité de la chose jugée (*res judicata*), 488, 492, 493

INDEX ANALYTIQUE

- caractère final de la décision, 492, 493
- caractère exécutoire, 492, 493
- injonction et autres réparations en equity, 493
- jugement portant sur une somme déterminée, 493
- ordonnance alimentaire, 493
- codification du droit (provinces de common law), 487
- compétence du tribunal ayant rendu le jugement, 488 à 492
- normes de compétence, 489 à 491
- province de Québec, 491, 492
- provinces de common law, 489 à 491
- distinction entre les tribunaux de common law et les tribunaux québécois, 487, 488
- exclusion du droit public étranger (matière pénale, fiscale ou autre), 493, 494
- inefficacité du jugement étranger obtenu par fraude ou contraire à l'ordre public, 494 à 496
- déroulement de l'instance contraire à la justice naturelle, 494, 495
- distinction entre fraude intrinsèque et extrinsèque, 494, 495
- ordre public, 494, 496
- violation des principes fondamentaux de la procédure (équité procédurale), 495
- principe du dépeçage, 488
- reconnaissance des jugements étrangers ; voir effets des jugements étrangers
- règle de la réception, 282
- règles de conflit de lois, 510 à 522
 - besoin d'harmonisation, 446, 510, 514
- contrat, 517 à 522
 - absence de désignation du droit applicable dans le contrat, 518 à 520
 - choix des parties, 517, 158
 - présomptions formelles pour déterminer le droit applicable au contrat (droit civil québécois), 510
 - principe du dépeçage, 519
 - questions relevant d'un droit autre que celui applicable au contrat, 520 à 522
 - questions relevant du droit applicable au contrat, 520
- importance des règles pour la sécurité juridique, 446
- ordre public, 509
- renvoi, 501, 502
- responsabilité civile délictuelle, 510 à 512
 - absence de distinction entre les différents types de délits civils (common law), 512
- clause introductive d'interprétation (droit civil québécois), 517
- codification de la règle de conflit anglaise, 512
- contexte historique, 510 à 512
- évolution récente du droit dans les provinces de common law, 513, 514
- exception souple (*flexible exception*), 512, 513, 517

- règle de conflit de lois issue de l'arrêt *Philips v. Eyre*, 510, 511
- responsabilité civile (droit civil québécois), 514 à 517
- similarité des règles (provinces de common law et province de Québec), 496, 497
- rôle au sein d'un système fédéral, 440 à 447
- analyse comparative du droit, 439 à 447
- besoin d'harmonisation des systèmes juridiques, 444 à 446
- distinction entre les litiges inter-provinciaux et internationaux, 442 à 445
- engagement envers le bijuridisme, 441
- principe de reconnaissance totale (*full faith and credit*), 440 à 442
- principes constitutionnels d'ordre et d'équité (arrêt *Morguard*), 447, 448, 459, 474, 479, 480, 482
- Droit maritime**, 21
- Droit pénal canadien**, 34, 66, 412, 415
- Droit pénal québécois**, 41, 95
- Droit procédural**
 - voir *Common law*, *Règles de procédure*
- Droit public étranger**
 - voir *Droit international privé*
- Droit réel**
 - voir *Action réelle* (real action), *Biens réels*, *Droit de propriété*, *Droit des biens*, *Recours réel* (in rem)
- Droit romain**
 - voir *Droit romaniste*
- Droit romaniste**
 - corpus de normes issu principalement de l'activité législative et exécutive, 25
 - culture juridique, 40
 - droit de propriété, 116, 131 à 133
 - droit des biens, 103, 113
 - nombre limité de droits réels, 121, 122
 - vision binaire des droits réels, 133
 - formation des magistrats, 34
 - intérêt aux droits plutôt qu'aux questions procédurales, 26
 - préexistence des droits subjectifs, 37, 40
 - protection des droits fondamentaux, 61
 - rôle de la procédure, 37
 - servitude, 125
 - sources du droit, 48, 58
 - théorie pure du droit, 25
- Droit subjectif**, 37 à 40
- Droits fondamentaux**, 38, 61 à 63
 - fondement de la responsabilité civile délictuelle (protection des droits), 359 à 362
 - application et effet de la Charte canadienne, 361, 362
 - règle de *Cook v. Lewis*, 360, 361, 376
 - rôle des instruments législatifs, 361
- Due process of law**, 61
- Duty of care**
 - voir *Obligation de diligence* (duty of care)

— E —

Easement

– voir *Servitude* (easement)

Écrit

– voir *Bref* (writ)

Effet négociable (*negotiable instrument*)

– voir *Biens personnels*

Effet non négociable (*non-negotiable instrument*)

– voir *Biens personnels*

Efficiencia économique, 263, 264, 271, 274

Ejectment

– voir *Expulsion* (ejectment)

Encumbrance

– voir *Grèvement* (encumbrance)

Endroit extraordinaire

– voir *Droit comparé canadien*

Engagement accessoire, 306, 307

règle excluant la preuve extrinsèque (exception), 305

Enregistrement (*registration*) des biens réels, 143, 161 à 167

– voir aussi *Proprietary estoppel*
interprétation utile des lois sur l'enregistrement, 174 à 177
exception légale de fraude, 175 à 177
superposition de la fiducie constructive à l'action du *proprietary estoppel*, 177

système d'enregistrement des actes (*deeds registration*), 162, 163, 173

distinction entre les systèmes juridiques (common law et droit civil), 163

droit ou titularité du bénéficiaire de l'acte (absence de preuve ou de présomption d'existence), 163

objectif, 163

opposabilité aux tiers, 162

système d'enregistrement des titres (système Torrens), 163 à 167
avancée du système, 165, 166
avantages, 164, 165

échec de l'implantation au Québec, 165

enregistrement de la titularité du bien réel (titre relatif au bien-fonds), 164

enregistrement premier du titre d'un fonds (opération délicate), 165

exactitude du contenu du registre, 165

inconvenients, 165

inopposabilité aux tiers, 164

intérêts mineurs (*minor interests*), 164, 174

intérêts prédominants (*overriding interests*), 164, 165, 174, 175

mode d'enregistrement alternatif, 163

objectif, 164

principe d'« inattaquabilité » du titre (*indefeasibility of title*), 164, 174 à 176, 178

substitution d'un système
Torrens à un système préexis-
tant d'enregistrement des
actes, 165
système dualiste (Angleterre),
166, 167

Enrichissement injustifié

– voir *Enrichissement sans cause*

Enrichissement sans cause, 327, 334

fiducie constructive (*constructive trust*), 226, 228, 229, 231, 232, 235

Équilibre des pouvoirs, 265

Equitable ownership

– voir *Propriété en equity* (equitable ownership)

Équité, 33, 144 à 146, 189

droit international privé
compétence juridictionnelle
(principes constitutionnels
d'ordre et d'équité), 448, 449, 459, 474, 479, 480, 482
décision étrangère rendue en vio-
lation des principaux fonda-
mentaux de la procédure
(équité procédurale), 495

Equity

– voir aussi *Cour d'equity*, *Cour de la Chancellerie*, *Proprietary estoppel*, *Propriété en equity* (equitable ownership)
covenant restrictif (*restrictive covenant*), 127, 128
définition, 33, 188
doctrine de l'erreur, 332, 333
dualisme common law/equity, 115, 121, 195

estoppel, 145, 146

fiducie, 188, 189

fiducie constructive, 228

inexécution contractuelle

redressements reconnus en
equity, 339

maxime « L'equity agit sur la
personne » (*Equity acts in personam*), 197

maxime « L'equity suit la common
law » (*Equity follows the law*),
197

négociation de l'obligation, 274 à
276

violation de la fiducie (*breach of trust*)

redressements offerts en equity,
248 à 256

« Equity »

– voir *Proprietary estoppel*

Erreur

erreur unilatérale (*unilateral mistake*), 148

fiducie

déclaration d'invalidité, 245

inexécution contractuelle (justifica-
tion), 324, 326, 328 à 334

interprétation du contrat

erreur de rédaction, 315

juridiction étrangère

faute extrinsèque, 495

négociation de l'obligation, 270,
274

contrat préliminaire, 273

déclaration inexacte et inno-
cente, 275

Estoppel

- voir aussi Proprietary estoppel
- définition, 144
- droit international privé
 - compétence juridictionnelle fondée sur le consentement, 450
- flexibilité conceptuelle et fonctionnelle, 146
- notions spécifiques sous-jacentes (assertion ou acquiescement, acte de confiance, détriment et iniquité), 144, 145
- opposition au « droit strict », 146
- rattachement à la notion d'equity, 145, 146
- rôle purement défensif ou passif (fonction de bouclier), 150
- types, 145

Évolution historique de la common law

- voir *Common law*

Exception du *forum non conveniens*

- voir Forum non conveniens

Exécutif

- source principale du droit, 48

Exécution en nature, 338 à 340

Exécution partielle (*part performance*), 156

Exonération de responsabilité

- voir *Droit des délits, Négligence*

Express trust

- voir *Fiducie expresse* (express trust)

Expulsion (*ejection*), 118

— F —

Facteur déterminant

- voir *Négligence*

Faillite et insolvabilité

- fiducie, 199, 200
 - violation de la fiducie (recours *in rem*), 250
- fiducie constructoire (*constructive trust*), 233 à 235
- fiducie d'origine législative, 236 à 239
- règles de la compensation (*set-off*) (art. 97(3) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*)
- approches différentes en droit civil québécois et en common law canadienne (arrêt *D.I.M.S.*), 17 à 20

Fait d'autrui

- voir *Responsabilité du fait d'autrui*

Fait des animaux

- voir *Responsabilité pour le fait des animaux*

False imprisonment

- voir *Séquestration* (false imprisonment)

Fausse déclaration

- voir *Dol* (deceit)

Faute

- droit civil québécois
 - faute contributive, 375, 376, 382
 - faute lourde, 393
 - moyen d'exonération, 408, 410
- fondement de la responsabilité civile délictuelle, 357 à 359
- cadre d'analyse général, 356

- définition, 357
- importance de ce critère à partir du XIX^e siècle, 357 à 359
- présomption de faute (règle de *Cook v. Lewis*), 360, 376
- régime d'indemnisation sans égard à la faute, 359
- Fédération canadienne**
 - voir *Droit comparé canadien*, *Droit international privé*
- Féodalité**
 - voir aussi *Biens réels*, *Common law*, *Fiducie* (trust)
 - évolution de la common law après la conquête normande (1066), 29, 30
- Fiduciaire (trustee)**
 - voir *Fiducie* (trust), *Fiducie expresse* (express trust)
- Fiduciary relationship**
 - voir *Rapport fiducial* (fiduciary relationship)
- Fiducie (trust)**, 110, 187 à 257
 - voir aussi *Fiducie d'origine législative*, *Fiducie expresse* (express trust), *Fiducie judiciaire* ; voir également *sous la fiducie spécifique*
 - avantages, 256
 - bénéficiaire (*beneficiary* ou *cestui que trust*), 189
 - propriété en equity (*equitable ownership*), 189, 241
 - concept important, 187
 - classification, 198 à 239
 - division en trois catégories, 198, 199
 - droit civil québécois, 199
 - fiducie d'origine législative, 236 à 239
 - fiducie expresse (*express trust*), 200 à 222
 - fiducie judiciaire ou fiducie par effet de la loi, 222 à 235
 - principaux types de fiducie, 198, 199
 - tableau, 199
 - définition, 189, 190
 - distinction entre fiducie et baillement (*bailment*), 192
 - distinction entre fiducie et contrat, 191
 - distinction entre fiducie et mandat, 191, 192
 - distinction entre fiducie et pouvoirs d'agir pour autrui, 192, 193
 - distinction entre fiducie et rapport fiducial (*fiduciary relationship*), 194
 - domaines d'application, 187, 188
 - droit civil québécois, 187 à 190
 - biens en fiducie (patrimoine distinct), 189
 - classification des fiducies, 199, 209
 - droits et pouvoirs du fiduciaire, 190
 - patrimoine d'affectation, 190, 256
 - violation de la fiducie (*breach of trust*), 255, 256
 - faillite du constituant (*settlor*), 199, 200
 - fiduciaire (*trustee*), 189 à 194
 - administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration (droit civil québécois), 190
 - destitution ou remplacement, 240, 255

INDEX ANALYTIQUE

- faillite, 200
- nomination, 240, 241
- propriété en droit (*legal ownership*), 189, 192, 241
- fondement, 188, 189
- lacunes, 256, 257
- souplesse et polyvalence, 187, 189
- stipulation pour autrui, 297, 298
- survol historique, 195 à 198
 - détention des terres au moyen d'usages (*uses*) en Angleterre, 195 à 198
 - interaction entre common law/equity, 195, 197
 - régime féodal, 195, 197
 - stipulation pour autrui, 196, 197
- utilisation à des fins multiples, 189
- utilité croissante, 188
- violation (*breach of trust*), 193, 240, 248 à 256
 - autres redressements, 255, 256
 - recours réel (*in rem*), 250 à 255
 - redressement de nature personnelle contre les fiduciaires, 248 à 250
 - redressement de nature personnelle contre un tiers, 250
- Fiducie caritative (*charitable trust*)**, 210 à 218
 - avantages, 212 à 215
 - absence de bénéficiaires désignés, 214, 218
 - avantages fiscaux, 212 à 214
 - doctrine de « cy-près », 214, 215
 - élaboration d'arrangements (*schemes*) par les tribunaux, 214, 215
 - conditions de validité, 216 à 218
 - autres conditions, 218
 - certitude quant à l'intention (*certainty of intention*), 218
 - certitude quant à la matière (*certainty of subject matter*), 218
 - intérêt public (*public benefit*), 201, 210, 212, 216, 217
 - nature caritative, 216
 - objets exclusivement caritatifs, 217
 - exceptions, 217
 - définition du terme « bienfaisance », 213
 - durée illimitée, 215, 246
 - équivalent québécois, 212, 213
 - évolution historique, 210 à 212
 - nature et étendue de ces objets (décisions marquantes), 211
 - exigences formelles, 218
 - fiducie créée à des fins politiques, 217
 - fiducie créée dans l'intérêt d'un groupe ayant des liens personnels avec le disposant, 216
 - fiducie privée et caritative, 217
 - fiducie visant les animaux en général ou des animaux particuliers, 216
 - lacunes, 214
 - règle d'interdiction de dévolutions perpétuelles (*rule against remoteness of vesting*), 215, 218
 - règle d'interdiction de l'inaliénabilité (*rule against restraint on alienation*)
 - non-application, 215, 218
 - règle restreignant la capitalisation, 218
 - statut privilégié, 210

Fiducie constructive (*constructive trust*), 172, 173, 177, 209, 227 à 235

distinction entre fiducie résolutoire et fiducie d'intérêt privé, 222, 223

droit civil québécois, 234, 235

faillite et insolvabilité, 233 à 235

fiducie fondée sur un comportement fautif (conditions préalables d'existence), 232, 233

fiducie « implicite », 222, 235

forme de redressement, 227 à 232

lignes directrices, 230

modes de constitution, 227, 228

moyen de remédier à l'enrichissement sans cause, 226, 228, 229, 231, 232, 235

portée indéterminée, 222, 227, 228, 233

position mitoyenne entre les approches anglaise et américaine, 227, 233

recours réel (*in rem*), 229

redressement en matière commerciale (affaire *Lac Minerals*), 229, 230

Fiducie d'intérêt privé, 201 à 210

conditions de validité, 202 à 204

capacité du constituant et du fiduciaire, 202

certitude quant à l'intention (*certainty of intention*), 203

certitude quant à l'objet (*certainty of object*), 203, 204

certitude quant à la matière (*certainty of subject matter*), 203

contextes d'utilisation, 201, 202

description, 201, 202

distinction entre fiducie d'intérêt privé et fiducie d'origine législative, 237

distinction entre fiducie d'intérêt privé et fiducie judiciaire, 222, 223

équivalent québécois, 209, 210

exigences formelles, 208, 209

fiducie discrétionnaire (*discretionary trust*), 202 à 204

fiducie finalitaire non caritative (*non-charitable purpose trust*), 219

fiducie fixe ou impérative (*fixed trust*), 203, 204

fiducie-prodigalité ou protectrice (*spendthrift trust, protective trust*), 202

modes de constitution, 202

objet, 200

règle d'interdiction de dévolutions perpétuelles (*rule against remoteness of vesting*), 205 à 207

règle d'interdiction de l'inaliénabilité (*rule against restraint on alienation*), 205 à 207

règle restreignant la capitalisation, 207, 208

souplesse, 202

Fiducie d'origine législative, 236 à 239

catégorie particulière, 237

conditions de validité, 237

distinction entre fiducie d'origine législative et fiducie expresse, 237

équivalent québécois, 238, 239

extinction, 237, 238

faillite et insolvabilité, 236 à 239

INDEX ANALYTIQUE

- fiducie présumée (*deemed statutory trust*), 238, 239
- fiducie simple, 236, 238
- industrie de la constitution, 236 à 238
- Fiducie d'utilité privée**
 - droit civil québécois, 199, 209, 210, 220, 221
- Fiducie d'utilité sociale**
 - droit civil québécois, 199, 209, 212, 213
- Fiducie expresse (*express trust*)**, 200 à 222
 - voir aussi *Fiducie d'intérêt privé*, *Fiducie caritative* (charitable trust), *Fiducie finalitaire non caritative* (non-charitable purpose trust)
 - administration, 240 à 245
 - acte constitutif, 240
 - approche civiliste québécoise, 244, 245
 - devoirs des fiduciaires, 241 à 243
 - agir dans le meilleur intérêt des bénéficiaires (*duty of loyalty*), 241
 - comptes de gestion, 243
 - conservation des biens, 241, 242
 - délégation des tâches et obligations, 242
 - devoir d'agir avec impartialité, 243
 - investisseur prudent, 242, 243
 - manquement, 248 à 256
 - obligation de divulguer l'information (état de la fiducie), 243
 - obligation de faire preuve de discernement, 242
 - obligation de se conformer aux stipulations de l'acte constitutif ou aux dispositions de la loi, 242
- dispositions législatives pertinentes, 240
- nomination d'un fiduciaire, 240, 241
- pouvoirs des fiduciaires, 243, 244
 - catégories, 243
 - pouvoirs de gestion des biens, 243
 - pouvoirs de dispositions des biens pour le compte des bénéficiaires, 243, 244
 - pouvoirs discrétionnaires, 241, 244
- buts, 200, 201
- distinction entre fiducie expresse et fiducie d'origine législative, 237
- extinction, 246
 - droit des bénéficiaires de mettre fin à une fiducie (règle établie dans l'arrêt *Saunders v. Vautier*), 246
- fiducie « implicite », 222
- modification, 246, 247
 - équivalent québécois, 247, 248
 - nouvelle fiducie, 246
 - pouvoir de modification (acte constitutif), 247
 - requête judiciaire, 247
- pouvoirs d'agir pour autrui, 193
- révocation, 245
 - fiducie constituée par suite d'une fraude, de l'exercice d'une contrainte ou d'une erreur (déclaration d'invalidité), 245

- nomination d'un fiduciaire (exercice d'un certain contrôle sur la fiducie), 245
- pouvoir de révocation (acte constitutif), 245
- Fiducie finalitaire caritative**
(*charitable purpose trust*)
 - voir *Fiducie caritative* (charitable trust)
- Fiducie finalitaire non caritative**
(*non-charitable purpose trust*), 201, 216, 218 à 222
 - absence de contrôle quant à la bonne administration, 218
 - équivalent québécois, 220, 221
 - fiducie d'intérêt privé, 219
 - invalidité, 218
 - mesures correctives instaurées par les lois, 219, 220
 - réformes proposées, 220, 221
 - restrictions imposées par la jurisprudence, 219, 221, 222
- Fiducie judiciaire**, 222 à 235
 - voir aussi *Fiducie constructive* (constructive trust), *Fiducie résultoire* (resulting trust)
 - catégories, 222
 - distinction entre fiducie judiciaire et fiducie d'intérêt privé, 222, 223
 - fiducie « implicite », 222
 - mode de constitution, 222
- Fiducie par effet de la loi**
 - voir *Fiducie judiciaire*
- Fiducie personnelle**
 - droit civil québécois, 199, 207, 209, 210
- Fiducie résultoire** (*resulting trust*), 177, 209, 223 à 227
 - distinction entre fiducie résultoire et fiducie d'intérêt privé, 222, 223
 - équivalent québécois, 226, 227
 - fiducie « automatique », 223, 226
 - fiducie « implicite », 222
 - modes de constitution (fiducie imparfaite ou invalide, surplus imprévu), 223, 224
 - présomption, 224 à 226
 - présomption d'avancement (*presumption of advancement*), 225, 226
- Fief**
 - voir *Bien réels*
- Following**
 - voir *Droit de suite* (following)
- Fondements de la common law**
 - voir *Common law*
- Fonds de pension ou d'épargne-retraite**, 200, 201, 220
- Fonds de placement**
 - voir *Fonds mutuel*
- Fonds mutuel**, 220
- Force majeure**, 333, 382, 408
 - action fondée sur l'arrêt *Rylands*, 365
- Forum non conveniens**, 443, 444, 455, 457, 459, 461, 471 à 480, 484, 486
- Forum shopping**, 446, 472, 504, 505

Fraude

- voir aussi *Dol* (deceit)
 - droit international privé
 - inefficacité du jugement étranger obtenu par fraude, 494, 495
 - fiducie
 - déclaration d'invalidité, 245
 - violation de la fiducie (redressement de nature personnelle contre un tiers), 249, 250
 - lois sur l'enregistrement des titres
 - exception légale de fraude, 175 à 177
 - règle excluant la preuve extrinsèque (exception), 305

Full faith and credit

- voir *Reconnaissance totale* (full faith and credit)

Future interest

- voir *Intérêt futur* (future interest)

— G —

Garanties juridiques, 61, 63

Gestion des dossiers (*case management*), 42, 43

Grand conseil (*magnum consilium* ou *curia major*), 30, 36

Grèvement (*encumbrance*), 125 à 128

- voir aussi *Biens réels*

— H —

Harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois

- voir *Droit comparé canadien*, *Droit international privé*

Haute Cour de l'Amirauté, 32, 33

Hiérarchie judiciaire

- voir *Précédent*

Histoire de la common law

- voir *Common law*, *Droit anglais*

Honneur

- voir *Droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation*

— I —

Illégalité

- inexécution contractuelle (justification), 325 à 327

Illégalité de la conduite du demandeur (*illegality*)

- voir *Négligence*

Immeuble (*immovable*)

- voir aussi *Accession mobilière et immobilière*, *Mutation immobilière*
 - distinction entre biens immeubles et biens meubles (droit civil), 104, 105
 - possession (droit civil), 136

Immovable

- voir *Immeuble* (immovable)

Impossibilité d'exécution, 333, 334

In rem

- voir *Recours réel* (in rem)

Inaction

- voir *Dol* (deceit), *Offre*

Inaliénabilité

- fief taillé, 117
- règle d'interdiction, 205 à 207, 215, 218

- Inexécution contractuelle**, 266, 321 à 342
- droit des délits, 369
 - droit international privé
 - règle de conflit de lois (question qui relève d'un droit autre que celui applicable au contrat), 520, 522
 - droits et obligations des parties, 321 à 324
 - intensité de l'obligation, 322, 323
 - justification, 324 à 338
 - abus de pouvoir, 328, 334
 - contrainte, 327, 328, 334
 - approche restrictive, 327
 - doctrine de la contrainte économique, 327, 328
 - menace ou autres formes de pression illégitimes, 327
 - preuve, 327
 - simple nécessité, 328
 - erreur, 328 à 334
 - approche fondée sur la discrétion, 332, 333
 - approche restrictive, 329, 330, 332, 333
 - considérations de politiques sociales, 329, 330, 332, 333
 - contrat avec un fraudeur qui dissimule son identité (conflit entre les droits d'une victime et ceux d'un tiers), 331
 - déclaration inexacte et frauduleuse (contrat annulable), 331
 - doctrine de l'impossibilité d'exécution, 333, 334
 - droit civil, 329
 - éléments de preuve, 332
 - erreur de communication entre les parties, 330
 - erreur en equity, 332, 333
 - erreur quant à l'identité de la personne, 331
 - état du droit, 328, 329, 332, 333
 - nullité du contrat, 331, 332
 - risque d'erreur assumé par l'une des parties (clause explicite ou implicite dans le contrat), 329, 330, 333
 - illégalité, 325 à 327
 - doctrine de la divisibilité, 326, 327
 - entrave à la liberté de commerce, 325
 - illégalité prévue par la loi (forme d'illégalité la plus importante), 326
 - norme de l'ordre public et des bonnes mœurs, 325, 326
 - nullité du contrat, 325, 326
 - technique du trait de crayon bleu, 327
 - inexécution rentable (*efficient breach*), 340
 - iniquité, 334, 335
 - nullité du contrat, 324 à 326
 - violation des obligations, 335 à 338
 - dommages-intérêts, 335 à 337
 - droits de la partie lésée, 336 à 338
 - survivance du contrat, 336
 - types d'obligation (condition, garantie ou clause non caractérisée), 336 à 338

INDEX ANALYTIQUE

- liberté contractuelle, 324
- principe de la primauté du contrat, 323
- principe de la relativité du contrat, 297
- réparation, 321 à 323, 338 à 342
 - calcul des dommages-intérêts, 340
 - clause déterminant la procédure à suivre pour demander réparation (date de prescription), 324
 - clause fixant des dommages-intérêts liquidés (*liquidated damages*), 324
 - clause fixant le montant des dommages-intérêts payables par la partie fautive, 323
 - confiscation des arrhes (*deposit*), 324
 - considérations de politiques sociales, 338, 340 à 342
 - doctrine de l'iniquité, 342
 - droit à une indemnisation, 321, 322, 340
 - effet non dissuasif, 340
 - exécution en nature, 338 à 340
 - injonction, 339
 - lien de causalité entre l'inexécution et le préjudice, 340, 341
 - nature pécuniaire, 338
 - obligation de limiter son préjudice, 341, 342
 - préjudice résultant d'une impossibilité d'exécution, 334
 - préjudice résultant de l'inexécution dans le cours normal des événements, 340, 341
 - principes fondamentaux, 340 à 342
 - protection des personnes vulnérables, 342
 - redressement en *quantum meruit*, 339
 - restitution, 339
 - types de redressements reconnus en equity, 339
 - responsabilité stricte, 322, 324, 340
- Inexécution fondamentale**, 319, 320
- Ingérence dans les relations contractuelles**, 354, 378
- Iniquité (*unconscionability*)**, 145, 147, 149, 152, 168, 171, 179, 320, 321
 - voir aussi *Acte de confiance préjudiciable* (detrimental reliance), Estoppel, Proprietary estoppel
 - inexécution contractuelle, 334, 335, 342
- Injonction**, 126
 - covenant restrictif (*restrictive covenant*), 128
 - droit des délits
 - réparation, 413
 - droit international privé
 - exécution des jugements étrangers, 493
 - injonction visant à empêcher des poursuites à l'étranger, 485, 486
 - inexécution contractuelle, 339
 - violation de la fiducie (*breach of trust*), 255
- Injurious falsehood**
 - voir *Mensonge préjudiciable* (injurious falsehood)
- Injustice**
 - voir *Iniquité* (unconscionability)

Insolvabilité

– voir *Faillite et insolvabilité*

Intégrité physique et morale de la personne

– voir *Droit à l'intégrité physique et morale de la personne*

Intention

– voir *Délit intentionnel*

Interprétation de la législation fédérale bijuridique

– voir *Droit comparé canadien*

Interprétation des lois, 58, 68 à 73

Interprétation du contrat, 266, 301 à 321

analyse de la dimension sociale de l'obligation (conformité aux normes sociales), 302

détermination de l'objet du contrat, 303 à 313, 322, 323

bonne foi, 308

clause d'exonération de responsabilité, 310 à 313

clause d'intégralité du contrat, 303, 305

considérations de politiques sociales, 304, 311, 313

contrat verbal (problèmes particuliers de preuve), 303

délimitation des frontières entre les engagements ayant force de loi et ce qui ne fait pas partie du contrat, 303

démarche complexe, 302

difficulté juridique, 303

distinction entre document non signé et document signé, 303, 304, 310 à 312

doctrine de la démarche raisonnable, 311 à 313

engagement accessoire, 305 à 307

obligation implicite, 307 à 310

principe de la primauté du contrat, 304, 308, 309

réduction des engagements, 310 à 313

règle excluant la preuve extrinsèque, 304 à 306

théorie objective de l'intention, 304

division en trois étapes, 302

droit international privé

règle de conflit de lois (question qui relève du droit applicable au contrat), 520, 521

interprétation du contrat par le tribunal, 302, 314 à 321

approche contextuelle anglaise, 315, 316

approche objective de l'intention des parties, 314, 316 à 318

but principal, 314

clause d'exonération de responsabilité, 318 à 321

considérations de politiques sociales, 317, 318, 320

dispositions incompatibles au contrat, 314

divergence d'opinions, 315

doctrine de l'inexécution fondamentale, 319, 320

doctrine de l'iniquité, 320, 321

doctrine de la démarche raisonnable, 319

interprétation littérale ou grammaticale, 314, 315, 318

intervention législative, 321

preuve de l'intention subjective d'une partie, 315

INDEX ANALYTIQUE

- problème fondamental d'interprétation (intention (au singulier) des parties), 316 à 318
- protection des personnes vulnérables, 319 à 321
- règles d'interprétation restrictive, 319
- règle d'interprétation *contra proferentem*, 319
- résumé des règles d'interprétation, 314
- types d'obligation (condition, garantie ou clause non caractérisée), 337, 338
- objectif, 302
- Intérêt futur (*future interest*)**, 119 à 125
- voir aussi *Biens réels*
- Intérêt public (*public benefit*)**, 21, 295
- fiducie caritative (*charitable trust*), 201, 210, 212, 216, 217
- Intimidation**, 354, 378
- Intimité**
- voir *Atteinte à l'intimité*, *Droit à la vie privée*
- Intrusion (*trespass to land*)**, 61, 157, 158, 350, 354, 360
- responsabilité pour le fait des animaux, 364
- J —
- Juge**, 28
- voir aussi *Précédent*, *Proprietary estoppel*, *Tribunal*
- nomination des juges québécois par le gouvernement fédéral, 34
- règles de procédure
- pouvoir discrétionnaire de rectifier ou modifier, 39
- source principale du droit, 48
- Jugement**
- voir *Précédent*
- Jugement étranger**
- voir *Droit international privé*
- Jurisprudence**
- voir *Common law*, *Précédent*, *Répertoire de jurisprudence* (digest)
- Jury**, 35
- voir aussi *Procès avec jury*
- Justice naturelle**, 82, 89, 494, 495
- Justice sociale**, 264, 265, 335, 343
- K —
- King's Bench**
- voir *Cour du Banc du Roi* (King's Bench)
- L —
- Lease**
- voir *Bail* (lease *ou* term of years)
- Legal ownership**
- voir *Propriété en droit* (legal ownership)
- Législateur**
- voir aussi *Loi*
- source principale du droit, 48
- Législation**
- voir *Législateur*, *Loi*

Légitime défense

– voir *Défense de sa propre personne*

Liberté contractuelle, 266, 269, 270, 296, 301, 304, 313, 319, 324, 325, 342

Liberté d’association, 61

Liberté d’expression, 61, 62

Liberté de commerce
entrave, 325

Liberté de religion, 61

Liberté individuelle, 63, 86, 87, 263 à 265, 270, 279, 316

Liberté physique, 61

Licence

– voir *Permission* (licence)

Lien de causalité

– voir *Négligence*

Litispendance

décision étrangère, 484, 488

Loi

– voir aussi *Conflit de lois*, *Fiducie d’origine législative*, *Interprétation des lois*

réception du droit anglais au Canada (adoption de lois particulières désignant la date de réception), 43, 47, 48

source du droit, 58 à 73
codification, 63 à 68
droit civil québécois, 53
garanties juridiques, 61, 63
interprétation des lois, 68 à 73
obligation implicite légale, 266, 267, 309, 310
protection des droits fondamentaux, 61 à 63

textes constitutionnels, 59, 60

vides juridiques, 58

— M —

Malicious prosecution

– voir *Poursuite abusive* (malicious prosecution)

Mandant (principal), 192, 298

Mandat (agency)

– voir aussi *Mandant* (principal), *Mandataire* (agent)
distinction entre fiducie et mandat, 191, 192
éléments constitutifs, 298
pouvoirs d’agir pour autrui, 193
rapport fiducial (*fiduciary relationship*), 194
stipulation pour autrui, 297 à 300

Mandataire (agent), 191, 192, 242, 244, 248, 297 à 300, 520

Manœuvres dolosives

– voir *Dol* (deceit)

Marque de commerce (trade mark), 135

Mécanisme du stare decisis

– voir *Précédent*

Mensonge préjudiciable (injurious falsehood), 354, 378

Mentalité de la common law

– voir *Common law*

Meuble (movable)

– voir aussi *Accession mobilière et immobilière*
distinction entre biens immeubles et biens meubles (droit civil), 104, 105
possession (droit civil), 136

Mise à l'écart d'un précédent

– voir *Précédent*

Mobile

– voir *Délit intentionnel*

Movable

– voir *Meuble* (movable)

Moyens de défense

– voir *Délit intentionnel*, *Négligence*,
Responsabilité stricte ; voir également
sous la défense spécifique

Mutation immobilière, 114, 160, 161,
169, 179

— N —

Nécessité

moyen de défense, 380
obligation implicite, 308, 309

Négligence, 353, 382 à 413

bref de l'*action on the case*, 351
causalité factuelle (*causation*), 395 à
401, 409
causes insuffisantes, 398, 399
causes multiples, 397
causes suffisantes, 401
considérations de politiques
sociales, 401
critère de la contribution appréciable
au préjudice (*material contribution test*), 399 à 401
critère du facteur déterminant,
396, 398 à 401
définition, 395
état préexistant de la victime,
399
inférence de causalité, 396
objet de discussion, 401
partage de la responsabilité, 398

perte de possibilités ou perte
d'une chance, 396, 397
question de fait, 395
cause d'action la plus fréquemment
invoquée, 382
concomitance entre matière délictuelle
et contractuelle, 369
contextes d'application, 382, 383
déclaration inexacte, 329
définition, 383
dommage, 405 à 407
chagrin éprouvé en cas de décès
d'un être cher (*solatium doloris*), 407
classification des dommages,
406
formes du préjudice, 406
nature du préjudice, 407
obligation de limiter les conséquences
du comportement délictueux (*mitigation of damages*), 407
perte purement économique,
407
peur, tristesse et chagrin, 407
préjudice corporel ou matériel,
407
éléments constitutifs, 383, 392,
395, 406
évolution, 382, 383
crise de l'assurance (début des
années 1980), 383
exonération de responsabilité
enfant en bas âge, 373
incapacité mentale, 373
moyens de défense, 408 à 413
acceptation volontaire du risque
(*voluntary assumption of risk*), 410 à 412

- accident inévitable (*inevitable accident*), 413
- approche civiliste québécoise, 408, 410
- conduite illégale du demandeur (*illegality*), 412
- moyens d'exonération, 408, 410, 411
- négligence contributive (*contributory negligence*), 381, 408 à 410
- partage de la responsabilité, 408 à 411
- prépondérance des probabilités, 408
- négociation de l'obligation
 - déclaration inexacte et négligence, 275, 276
- norme de diligence (*standard of care*)
 - approche pragmatique, 395
 - assouplissement ou renforcement de la norme selon les circonstances, 392
 - faute lourde, 393
 - manquement (*breach*), 392 à 395, 404, 409
 - mineur ayant une certaine maturité, 373
 - norme de conduite (promulgation de lois ou de règlements), 395
 - norme de la personne raisonnable, 392, 409
 - risque excessif de préjudice, 394
 - techniques d'analyse, 393 à 395
 - usage (pratique courante), 393, 394
- négligence professionnelle, 382
- obligation de diligence (*duty of care*), 383 à 392
 - considérations de politiques sociales, 384, 386, 387
 - critère de la présomption, 385 à 387, 391
 - devoir légal d'agir avec diligence envers autrui, 384
 - examen minutieux dans des circonstances nouvelles, 384
 - facteur déterminant, 404
 - mécanisme de contrôle, 384
 - nature d'une catégorie (application de critères d'analyse particuliers), 390
 - négociation de l'obligation, 276
 - notion constamment redéfinie, 391, 392, 428 à 434
 - obligation de secourir une personne en détresse, 92, 388
 - perte purement économique, 386, 389 à 391
 - préjudice corporel ou matériel, 391, 407
 - préjudice moral (victime directe et victime indirecte ou par ricochet), 406, 428 à 434
 - prévisibilité raisonnable, 385 à 387
 - principe du prochain, 385
 - proximité suffisante entre les parties, 385 à 388
 - question de droit, 384
 - recours aux catégories (division des obligations en catégories), 387 à 391
 - remaniement jurisprudentiel (affaire *Hobart*), 386, 387

réticence à assimiler la faute
 d'omission (*nonfeasance*)
 à la faute d'exécution
 (*misfeasance*), 388
 rôle de limiter la portée de la
 responsabilité, 402
 série de critères élaborés par les
 tribunaux, 384, 385
 vie préjudiciable (*wrongful life*),
 406
 prépondérance de probabilités, 383
 proximité causale (*remoteness*), 401
 à 405
 absence de lignes directrices
 claires des tribunaux, 404
 causes multiples, 404, 405
 considérations de politiques
 sociales, 405
 décision sur le droit, 402
 dommage perçu comme trop
 éloigné (absence de responsa-
 bilité), 401
 latitude des tribunaux, 403
 lien direct, 402
 possibilité ou risque réel, 403
 préjudice moral (victime directe
 et victime indirecte ou par
 ricochet), 406, 430 à 434
 prévisibilité raisonnable, 402,
 403, 405
 principe de la victime vulnérable
 (victime au crâne fragile),
 403, 404
 rôle de fixer l'étendue de la
 responsabilité, 402
 responsabilité du fabricant, 363,
 382, 400
 responsabilité pour le fait des
 animaux, 364

Négligence contributive (*contributory negligence*)

– voir *Délit intentionnel*, *Négligence*

Négociation de l'obligation, 269 à 276

– voir aussi *Obligation contractuelle*

Non-charitable purpose trust

– voir *Fiducie finalitaire non carita-*
tive (non-charitable purpose trust)

Non-usage

servitude (easement), 126

Norme de diligence (*standard of care*), 392 à 395

– voir aussi *Négligence*

Notional severance

– voir *Divisibilité fictive* (notional
 severance)

Nuisance, 126, 351, 354, 422

responsabilité pour le fait des
 animaux, 364

Nullité

acte juridique ne relevant pas des
 pouvoirs accordés au fiduciaire
 (ou détournement de pouvoir),
 256

Nullité du contrat

déclaration inexacte et innocente,
 274

inexécution contractuelle (justifica-
 tion), 324 à 326

— O —

Obiter dictum

– voir *Précédent*

Objet trouvé

– voir *Biens personnels*

Obligation

– voir *Négociation de l'obligation*,
Obligation contractuelle, *Obligation*
implicite ; voir également sous
l'obligation spécifique

Obligation contractuelle

absence de formalisme, 301
création de l'obligation, 277 à 301
 contrepartie, 267, 286 à 293, 300
 date de prise d'effet, 282, 285
 distinction entre contrat synallag-
 matique et contrat unilatéral,
 284 à 286
 offre, 274, 277 à 284
 acceptation, 274, 280 à 284
 définition de l'offre, 277
 distinction entre invitation à
 négocier et offre, 277, 278
 extinction, 278, 279
 principe de la relativité du
 contrat, 293 à 301
 principes juridiques, 277
négociation de l'obligation, 266,
 269 à 276, 303
absence d'obligation de divul-
 guer l'information, 269, 270
absence de devoir général de
 négocier de bonne foi, 269 à
 274, 276, 308
considérations de politiques
 sociales, 270, 271, 274, 276
contrôle des pratiques abusives,
 272 à 276
incertitude juridique résultant de
 définitions imprécises, 271,
 272, 274, 276, 308
mécanismes du marché, 271, 274
non-intervention des tribunaux,
 270, 272, 276

obligation d'éviter toute
 conduite illégale ou trom-
 peuse, 270
obligation de se conformer aux
 normes éthiques, 271
obligation involontaire, 270
promesse de ne pas négocier
 avec des tiers (*lock-out*
 agreement), 270
promesse de négocier, 270
protection de ses intérêts, 269,
 271
relation de méfiance, 271
violation d'une obligation indé-
 pendante de la volonté des
 parties, 274 à 276
 déclaration inexacte et frau-
 duleuse (droit des délits),
 274
 déclaration inexacte et inno-
 cente (equity), 274, 275
 déclaration inexacte et négli-
 gence (droit des délits),
 275, 276
violation du contrat, 272 à 274
 appel d'offres (théorie des
 deux contrats), 272 à 274,
 290
obligation personnelle, 294
preuve, 301
promesse de compenser l'autre
 partie (préjudice résultant de
 l'inexécution des engagements),
 322
théorie objective, 280, 287
types d'obligation, 336 à 338
 clause non caractérisée, 337
 condition, 336 à 338
 garantie, 336

Obligation de diligence (*duty of care*), 323, 383 à 392, 428 à 434

– voir aussi *Inexécution contractuelle*, *Négligence*

Obligation de divulguer l'information, 243, 269, 270

Obligation de ne pas faire

covenant restrictif (*restrictive covenant*), 127

Obligation de négocier de bonne foi

– voir *Bonne foi*

Obligation implicite, 306 à 310

catégories, 307

obligation implicite fondée sur l'usage ou une pratique de commerce, 309

obligation implicite légale, 266, 267, 309, 310

obligation implicite nécessaire, 308

Offre, 274, 277 à 284

acceptation, 274, 280 à 284

acte positif (geste ou parole), 280
exception, 281

communication, 282

considérations de politiques sociales, 281

date du contrat, 282, 285

définition, 280

délai, 278 à 280, 282

exigence de l'acceptation intégrale, 280 à 282

forme, 280, 286

intention d'accepter l'offre, 280

modalités, 278, 280, 282

partie autorisée par l'offrant, 280

protection des attentes raisonnables, 281

règle de l'envoi (communication à distance), 283, 284

règle de la réception, 282

exception, 282, 283

silence, inaction ou omission d'agir, 280, 281

clause expresse, 282, 283

contenu, 277

contre-proposition, 279

définition, 277

distinction entre contrat synallagmatique et contrat unilatéral, 284 à 286

distinction entre invitation à négocier et offre, 277, 278

droit civil québécois, 279

extinction, 278, 279

forme, 277

option d'achat, 279

révocation, 279, 286

Omission d'agir

– voir *Dol* (deceit), *Obligation de diligence*, *Offre*

Opinion judiciaire

– voir *Précédent*

Ordre public, 215, 218, 219, 325, 326, 475, 517

droit international privé

droit applicable au fond du litige, 505, 508 à 510

inefficacité du jugement étranger contraire à l'ordre public, 494, 496

Organisation judiciaire

droit anglais, 33

province du Québec, 34

provinces canadiennes, 34

Organisme de bienfaisance

– voir *Fiducie caritative* (charitable trust)

Outrage au tribunal, 197

– P –

Partage de la responsabilité, 348, 376, 380 à 382, 398, 408 à 411

Peine

– voir *Souffrances morales*

Permission (licence)

proprietary estoppel (remède susceptible de satisfaire l'« equity »), 157 à 160

Personal action

– voir *Action personnelle* (personal action)

Perte d'une chance, 396, 397

Perte purement économique, 386, 389 à 391

Peuples autochtones

– voir *Droit autochtone*

Plaidoirie, 39

Pluralisme juridique, 23, 29, 32

Police d'assurance-vie (life insurance policy), 134

Politique sociale, 261 à 266, 270, 274, 276, 279, 281, 290, 291, 293 à 295, 304, 311, 313, 317, 318, 320, 325, 326, 330, 333, 338, 340, 342, 343, 384, 386, 387, 401, 405, 425, 433

Possession

– voir *Biens personnels*

Poursuite abusive (malicious prosecution), 354

bref de l'*action on the case*, 351

Pouvoir d'agir pour autrui

distinction entre fiducie et pouvoir d'agir pour autrui, 192, 193

Pratique abusive

– voir *Obligation contractuelle*

Pratique de commerce

obligation implicite fondée sur une pratique de commerce, 309
pratique malhonnête, 378

Précédent, 37, 49 à 58, 261, 344

distinction ; voir mécanisme de distinction

force impérative, 51, 56

forme des jugements, 56 à 58

comportement des juges des régimes de droit civil, 57

décision *per incuriam*, 57

décision prise à la majorité des juges (tribunaux d'appel), 56

droit du juge à son opinion (tribunaux d'appel), 56

jugement oral et bref, 56

motivation des décisions, 56, 57

opinions concurrentes ou dissidentes, 57, 58

processus judiciaire (processus du contradictoire), 56

hiérarchie judiciaire, 51 à 53

difficultés d'application, 51

distinction du droit civil québécois de la common law, 53

portée sur les cours du Québec, 52

situation ayant pour effet de limiter la portée, 51

uniformité et continuité dans l'application des règles de droit, 51

mécanisme de distinction, 53 à 56
 cas d'espèce, 55
 décision *per incuriam*, 54, 55
 différence entre les faits pertinents du précédent et les faits du litige, 55
 infirmation ou remplacement du précédent, 54
 interprétation diverse de la cause par les tribunaux, 54
obiter dictum, 53
 politiques sous-jacentes au principe établi dans le précédent (changement de circonstances), 54
 principe ou règle de droit, 55
 souplesse du processus décisionnel, 52
 technique de confrontation des précédents, 55
 utilisation au Québec, 56
 mise à l'écart ; voir mécanisme de distinction
 préoccupation fondamentale, 49
 principe hiérarchique ; voir hiérarchie judiciaire
ratio decidendi, 49 à 51, 53, 82, 84
 assise du système de classification des instruments de recherche en common law, 50
 détermination des questions de droit ou des questions en litige, 50
 principe ou règle de droit, 51
 prise en considération des faits pertinents, 50
 techniques de restriction, 53
 théorie classique (Goodhart), 50

Préclusion (*estoppel*)

– voir Estoppel

Préjudice

– voir *Dommage* (damage) ; voir également sous le *préjudice spécifique*

Préjudice corporel, 406

calcul de dommages-intérêts, 417
 défense d'illégalité, 412
 défense de sa propre personne, 381
 négligence, 428
 obligation de diligence, 391, 407
 préjudice moral découlant d'un préjudice corporel, 428
 prévisibilité raisonnable, 432

Préjudice économique, 406

– voir *Perte purement économique*

Préjudice matériel, 406, 407

Préjudice moral, 406

évolution des réclamations pour préjudice moral, 428 à 435
 dommage causé par un acte de négligence, 428
 préjudice moral grave, 429
 prévisibilité raisonnable, 429, 432, 433
 proximité causale (victime immédiate), 430, 431, 434
 obligation de diligence ou proximité causale, 406

Prérogative royale, 30

Prérogatives de la Couronne, 21

Prescription

acte sous le sceau, 268
 profit à prendre, 127
 servitude, 126

Présomption de fait

droit civil québécois, 361

Preuve

– voir *Règles de preuve*

Prévisibilité

– voir *Acte de violence* (battery),
Délit intentionnel

Prévisibilité raisonnable

– voir *Négligence*

Primauté du contrat, 304, 308, 309,
323, 371

Primauté du droit (*supremacy of law*), 60

Principe d'autonomie des volontés

– voir *Autonomie des volontés*

Principe de courtoisie

– voir *Courtoisie*

Principe de la primauté du contrat

– voir *Primauté du contrat*

Principe de la relativité du contrat

– voir *Relativité du contrat* (privity of contract)

Principe de la relativité du titre

– voir *Relativité du titre*

Principe de la victime vulnérable

– voir *Négligence*

Principe de reconnaissance totale

– voir *Reconnaissance totale* (full faith and credit)

Principe du dépeçage

– voir *Droit international privé*

Principe du *forum non conveniens*

– voir *Forum non conveniens*

Principe du prochain

– voir *Négligence*

Principe du *stare decisis*

– voir *Précédent*

Privity of contract

– voir *Relativité du contrat* (privity of contract)

Procédure civile québécoise

– voir *Droit civil québécois*

Procédure contradictoire

– voir *Common law*, *Précédent*,
Règles de procédures

Procès avec jury, 31, 62

– voir aussi *Jury*

Profit à prendre, 125, 127, 128, 135,
158

distinction entre profit à prendre et
servitude, 127

Promesse

covenant restrictif (*restrictive covenant*), 127

Promesse de négociier

– voir *Obligation contractuelle*

Promotion de l'investissement, 263,
266, 294, 340

Proportionnalité (*balancing*), 42,
261, 265, 381, 407, 415

Proprietary estoppel

application à titre de principe actif ;
voir principe actif

confrontation avec le droit strict de
l'enregistrement (*registration*)
des biens réels, 143, 161 à 180

illustration (affaire *E.R. Ives Investment Ltd. v. High*), 167
à 169

INDEX ANALYTIQUE

- impact sur le droit des biens, 177 à 180
 - approche romaniste, 179
 - démarche spécifique de l'*equity*, 178, 179
 - nécessité de promouvoir la transparence et la prévisibilité des transactions foncières, 177
 - préservation de l'équilibre traditionnel entre *equity* et droit strict (évolution actuelle de la jurisprudence), 178
 - réseau de droits parallèles à la common law, 178
 - solution, 178, 179
- système d'enregistrement des actes, 162, 163
- système d'enregistrement des titres, 163 à 167
- types de systèmes d'enregistrement, 162
- voies de contournement, 169 à 177
 - argument d'autorité, 169
 - interprétation utile des lois sur l'enregistrement, 174 à 177
 - recours à la notion d'« *equity* », 170 à 174
- définition, 143
- dualisme common law/*equity*, 143
- effet d'amplitude variable, 150 à 161
- notions spécifiques sous-jacentes (assertion ou acquiescement, acte de confiance préjudiciable et iniquité), 147 à 149, 152
- principe actif, 150 à 154
 - démarche en trois étapes, 151
 - première étape : circonstances particulières de l'espèce donnant naissance à une « *equity* », 151 à 153
 - deuxième étape : nature et étendue de cette « *equity* », 153
 - troisième étape : remèdes susceptibles de satisfaire l'« *equity* », 154 ; voir aussi typologies des remèdes disponibles
- principe sous-tendant ses différentes facettes, 147
- remède polyforme, 143 ; voir aussi typologies des remèdes disponibles
- test d'iniquité, 147 à 149, 152
 - appréciation par le juge, 149
 - critère de l'acte de confiance préjudiciable, 149, 157
 - critère de la « connaissance », 147 à 149
 - souplesse, 149
- types de mutations immobilières informelles (création et transfert de droits réels), 143
- typologies des remèdes disponibles, 154 à 161
 - bail, 155
 - cession forcée du fond litigieux (cession du fief simple avec ou sans compensation), 160, 161
 - classement en trois catégories, 154
 - droit de régularisation, 154 à 160
 - permission (*licence*), 157 à 160
 - absence de droit à la possession exclusive, 158

— R —

caractère irrévocable, 158 à 160
 catégorie résiduelle de droits afférents aux biens réels, 158
 droit de suite (opposabilité aux tiers), 155, 159, 160
 servitude, 155 à 157
Propriété en droit (*legal ownership*), 188, 189, 192, 241
 – voir aussi *Fiducie*
Propriété en equity (*equitable ownership*), 188, 189, 241
 – voir aussi *Fiducie*
Propriété intellectuelle, 135
Protection des droits fondamentaux
 – voir *Droit des délits*, *Droits fondamentaux*
Protection des intérêts économiques
 – voir *Dol* (deceit)
Protection des personnes vulnérables
 – voir *Droit des contrats*, *Inexécution contractuelle*, *Interprétation du contrat*
Provocation
 – voir *Délit intentionnel*
Proximité causale (*remoteness*)
 – voir *Négligence*
Public benefit
 – voir *Intérêt public* (public benefit)
Publicité
 invitation à négocier, 278
Publicité foncière
 – voir *Enregistrement des biens réels* (registration)

Rapport fiduciaire, 227, 228
 distinction entre rapport fiduciaire et rapport fiducial, 194
Rapport fiducial (*fiduciary relationship*), 227, 228
 distinction entre fiducie et rapport fiducial, 194
Rapport Woolf, 41, 42
Ratio decidendi
 – voir *Précédent*
Real action
 – voir *Action réelle* (real action)
Réception du droit anglais au Canada
 – voir *Common law*
Recherche d'un tribunal favorable (*forum shopping*)
 – voir *Forum shopping*
Reconnaissance et exécution des jugements étrangers
 – voir *Droit international privé*
Reconnaissance totale (*full faith and credit*), 440 à 442
Recours en justice
 – voir *Action en justice*, *Recours réel* (in rem)
Recours réel (*in rem*)
 – voir aussi *Action réelle* (real action)
 fiducie constructive, 229
 violation de la fiducie (*breach of trust*), 250 à 255
Recovery of land
 – voir *Action en recouvrement d'un bien-fonds* (recovery of land)

Redressement *in rem*

– voir *Recours réel* (in rem)

Réduction des engagements

interprétation du contrat, 310 à 313

Réforme du droit privé québécois

– voir *Droit comparé canadien*

Registration

– voir *Enregistrement des biens réels*
(registration)

Règle d'interdiction de dévolutions perpétuelles

– voir *Dévolutions perpétuelles*

Règle d'interdiction de l'accumulation de capital et d'intérêt

– voir *Capitalisation*

Règle d'interdiction de l'inaliénabilité

– voir *Inaliénabilité*

Règle d'interdiction des restrictions d'aliénabilité

– voir *Inaliénabilité*

Règle de droit (*rule of law*), 51, 55, 60, 61

efforts d'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois (art. 8.1 et 8.2 de la *Loi d'interprétation*)

application de ces articles *sauf* « règle de droit s'y opposant », 20 à 23

Règle de l'envoi

– voir *Offre*

Règle de la réception

– voir *Offre*

Règle des perpétuités, 123, 124

Règle des quatre unités

tenance conjointe (*joint tenancy*), 128

Règle du précédent

– voir *Précédent*

Règle excluant la preuve extrinsèque

– voir *Interprétation du contrat*

Règles de conflit de lois

– voir *Conflit de lois*

Règles de la compensation

– voir *Compensation*

Règles de preuve, 40, 41

complexité, 41

groupe de travail fédéral-provincial sur l'uniformisation des règles de preuve, 41

matière civile, 41

matière pénale, 40, 41

propositions de la Commission de réforme du droit du Canada, 41

Règles de procédure, 39 à 43

critiques et réformes du système du contradictoire, 41 à 43

droit américain, 66

interprétation, 39

préséance sur les droits subjectifs, 40

rectification ou modification (discretion judiciaire), 39

réformes, 39, 40

Relativité des droits afférents aux biens réels

– voir *Biens réels*

Relativité du contrat (*privity of contract*), 191, 293 à 301

absence de réciprocité d'obligations, 294

avantage ou protection à un tiers (conféré par un contrat), 294 à 297

clause limitative de responsabilité, 295, 297, 299 à 301

considérations de politiques sociales, 294, 295, 297

controverse, 295

exception limitée, 300, 301

gestion efficace des ressources du système juridique, 295

liberté contractuelle des parties de modifier leurs engagements, 296, 301

obligation contractuelle (obligation personnelle), 294

poursuite intentée par un tiers, 295, 297

fiducie ou mandat, 297 à 300

réforme, 297, 301

règle limitative de responsabilité, 294

stipulation pour autrui (droit civil québécois), 293

transport maritime de marchandises (droit des tiers), 298 à 300

volets, 294, 295

Relativité du titre, 105, 130 à 132, 142, 143

Relation employeur/employé

– voir *Responsabilité du fait d'autrui*

Reliance

– voir *Acte de confiance* (reliance)

Religion chrétienne, 89, 90

Remède (remedy)

– voir *Dommages-intérêts* (damages), *Injonction*, *Proprietary estoppel*, *Réparation*, *Violation de la fiducie* (breach of trust)

Renvoi

– voir *Droit international privé*

Réparation

droit des délits, 413 à 420

délit intentionnel (rôle de la provocation), 376

dommages-intérêts, 413, 414

dommages-intérêts compensatoires, 416 à 422

dommages-intérêts punitifs, 415

hiérarchie des types de réparation, 413, 414

injonction, 413

restitution, 413

droit international privé

règle de conflit de lois en matière contractuelle (question qui relève d'un droit autre que celui applicable au contrat), 520 à 522

inexécution contractuelle, 321 à 323, 338 à 342

considérations de politiques sociales, 338, 340 à 342

doctrine de l'iniquité, 342

droit à une indemnisation, 321, 322, 340

effet non dissuasif, 340

exécution en nature, 338 à 340

injonction, 339

lien de causalité entre l'inexécution et le préjudice, 340, 341

nature pécuniaire, 338

obligation de limiter son préjudice, 341, 342

préjudice résultant d'une impossibilité d'exécution, 334

préjudice résultant de l'inexécution dans le cours normal des événements, 340, 341

INDEX ANALYTIQUE

- principes fondamentaux, 340 à 342
- protection des personnes vulnérables, 342
- redressement en *quantum meruit*, 339
- restitution, 339
- types de redressements reconnus en equity, 339
- violation de la fiducie (*breach of trust*), 193, 240, 248 à 256
- autres redressements, 255, 256
- recours réel (*in rem*), 250 à 255
- redressement de nature personnelle contre les fiduciaires, 248 à 250
- redressement de nature personnelle contre un tiers, 250
- Répertoire de jurisprudence (*digest*)**, 50
- Réputation**
 - voir *Droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation*
- Res judicata***
 - voir *Chose jugée*
- Responsabilisation de l'individu**, 42, 263 à 265, 279, 329, 333
- Responsabilité civile**
 - droit civil, 353, 374
 - distinction entre responsabilité subjective et responsabilité objective, 356
- Responsabilité civile délictuelle**
 - voir *Délit (tort)*, *Droit des délits*
- Responsabilité civile extracontractuelle**
 - droit civil québécois, 347
 - règles de conflit de lois, 514 à 517
- Responsabilité du commettant**
 - voir *Responsabilité du fait d'autrui*
- Responsabilité du fabricant**
 - voir *Contrat*, *Négligence*
- Responsabilité du fait d'autrui**, 365 à 368
 - contexte de l'emploi (relation employeur/employé), 365 à 368
 - acte intentionnel d'un employé (lien important entre la création ou l'accroissement d'un risque), 367
 - critères traditionnels, 366
 - délit commis « dans le cadre de l'emploi » (critère de lord Salmond), 366, 367
 - préjudice causé par un vice de la personnalité du préposé, 367, 368
 - qualité d'employé ou d'entrepreneur indépendant (degré de contrôle), 366
 - contexte plus large d'application, 368
 - critère à deux volets proposé par la Cour suprême, 368
 - relation diocèse/prêtre, 368
 - relation État/parents nourriciers, 368
 - distinction entre le droit civil et la common law, 365
 - relation parent/enfant, 365

Responsabilité objective

droit civil québécois, 356, 362, 365, 368

Responsabilité pour le fait des animaux, 363, 364

causes d'actions spécifiques, 364
intervention du législateur, 364

Responsabilité professionnelle

norme de diligence, 393, 394

Responsabilité stricte

– voir aussi *Responsabilité du fait d'autrui*, *Responsabilité pour le fait des animaux*
fondement de la responsabilité civile délictuelle, 362 à 368
définition, 357, 362
domaines d'application, 363
évolution (résultat de décisions judiciaires), 363
règle de *Rylands v. Fletcher*, 355, 364, 365
moyens de défense, 365
inexécution contractuelle, 322, 324, 340

Restitution

– voir aussi *Dommages-intérêts restitutoires*
action personnelle (*personal action*)
restitution par équivalent, 103, 104
action réelle (*real action*)
restitution en nature, 103, 128
baillement (*bailment*), 141, 142
droit des délits
principe de la restitution intégrale, 412, 417
réparation, 413

droit international privé

ordonnance de restitution prononcée à l'étranger, 507, 508

droit sur les choses possessoires, 134

enrichissement sans cause (droit à restitution), 231

fiducie, 172, 228

inexécution contractuelle, 339

Restrictive covenant

– voir *Covenant restrictif* (restrictive covenant)

Resulting trust

– voir *Fiducie résultoire* (resulting trust)

Right of ownership

– voir *Droit de propriété* (right of ownership)

Rule of law

– voir *Règle de droit* (rule of law)

— S —

Sceau

– voir *Acte sous le sceau*

Séquestration (*false imprisonment*), 61, 350, 354

Service foncier

– voir *Covenant restrictif* (restrictive covenant), *Profit à prendre*, *Servitude* (easement)

Servitude (*easement*), 122, 125 à 127, 135, 149, 159, 161, 163, 164, 168 à 170, 173 à 175, 179, 182

– voir aussi *Droit de passage*
distinction entre profit à prendre et servitude, 127

INDEX ANALYTIQUE

- proprietary estoppel* (remède susceptible de satisfaire l'« equity »), 152, 153, 155 à 157
servitude d'origine législative (*statutory easement*), 174
servitude de lotissement (droit civil français), 128
- Silence**
– voir *Dol* (deceit), *Offre*
- Société libre et démocratique**, 92 à 94
critère de la validité du droit canadien, 93
- Souffrances morales**, 341, 354, 417, 419
- Sources de la common law**
– voir *Common law*
- Standard of care**
– voir *Norme de diligence* (standard of care)
- Stare decisis**
– voir *Précédent*
- Statutory easement**
– voir *Servitude* (easement)
- Stipulation pour autrui**, 196, 197
droit civil québécois, 293
- Structure du droit des délits**
– voir *Droit des délits*
- Superficie**, 182 à 184
- Supremacy of law**
– voir *Primauté du droit* (supremacy of law)
- Système d'enregistrement des biens réels**
– voir *Enregistrement* (registration) des biens réels
- Système de common law**
– voir *Common law*
- Système des brefs (writs)**
– voir *Bref* (writ)
- Système du contradictoire**
– voir *Common law*, *Précédent*, *Règles de procédures*
- Système romaniste**
– voir *Droit romaniste*
- T —
- Technique de la distinction des précédents**
– voir *Précédent*
- Technique de la proportionnalité (balancing)**
– voir *Proportionnalité* (balancing)
- Technique du trait de crayon bleu**
– voir *Inexécution contractuelle*
- Tenance commune (tenancy in common)**
– voir *Biens réels*
- Tenance conjointe (joint tenancy)**
– voir *Biens réels*
- Tenure**
– voir *Bien réels*
- Term of years**
– voir *Bail* (lease ou term of years)
- Test d'iniquité**
– voir *Iniquité* (unconscionability), *Proprietary estoppel*
- Texte constitutionnel**
– voir *Loi*

Théorie des deux contrats, 272 à 274, 290

Théorie du double domaine
– voir *Biens réels*

Théorie du droit
théorie positiviste (Kelsen), 25

Théorie du précédent
– voir *Précédent*

Théorie objective de l’obligation contractuelle
– voir *Obligation contractuelle*

Things in action
– voir *Biens personnels*

Things in possession
– voir *Biens personnels*

Tort
– voir *Délit* (tort)

Tracing
– voir *Droit de dépistage* (tracing)

Traite (draft), 134

Transaction immobilière
– voir *Proprietary estoppel*

Trespass vi et armis
– voir *Bref* (writ)

Tribunal
– voir aussi *Droit international privé*, *Juge*, *Précédent*
évolution historique de la common law, 343 à 345
considérations de politiques sociales, 264, 343
droit élaboré par les tribunaux (*judge made law*), 28, 29, 35
pluralité des tribunaux et des sources jurisprudentielles, 32 à 35

négociation de l’obligation
non-intervention, 270, 272, 276

Tribunal d’instance supérieure
– voir *Cour supérieure*

Tromperie
– voir *Dol* (deceit)

Trust
– voir *Fiducie* (trust)

Trustee
– voir *Fiducie* (trust)

– U –

Unconscionability
– voir *Iniquité* (unconscionability)

Uniform Law Conference of Canada
– voir *Conférence pour l’harmonisation des lois au Canada* (Uniform Law Conference of Canada)

Usage (use), 110
– voir aussi *Non-usage*
détention des terres au moyen d’usages en Angleterre (survol historique), 195 à 198
norme de diligence, 393
obligation implicite fondée sur l’usage, 309
servitude (easement), 126

Use
– voir *Usage* (use)

Usurpation d’identité, 378

– V –

Valeurs de la common law
– voir *Common law*

Vie préjudiciable (*wrongful life*), 406

Vie privée

– voir *Atteinte à l'intimité*, *Droit à la vie privée*

Violation de la fiducie (*breach of trust*), 193, 240, 248 à 256

autres redressements, 255, 256
annulation d'une opération, 255
 destitution ou remplacement de la personne qui agit à titre de fiduciaire, 240, 255
droit civil québécois, 255
injonction, 255
jugement déclaratoire, 255
manquement aux devoirs des fiduciaires, 248
recours réel (*in rem*), 250 à 255
avantages, 250
droits de suite, de dépistage et de réclamation, 250 à 255
droit civil québécois, 255
partage au prorata du solde du compte en fiducie, 254, 255
règles énoncées dans les affaires *Hallett* et *Clayton*, 252 à 254
faillite, 250
privilège en equity (*equitable lien*), 251
redressement de nature personnelle contre les fiduciaires, 248 à 250
caractère aléatoire, 249

exclusion mutuelle des redressements (non cumulatifs), 249

indemnisation, 248, 249

avantages par rapport à la réclamation en dommages-intérêts de common law, 249

recouvrement de profit, 248, 249

types de redressement en equity, 248, 249

redressement de nature personnelle contre un tiers (situation de fraude), 249, 250

Violation du contrat

– voir *Inexécution contractuelle*, *Obligation contractuelle*

Violence

– voir *Acte de violence* (battery)

Voies de fait (*assault*), 61, 350, 354, 359

— W —

Writ

– voir *Bref* (writ)

Writ of trespass

– voir *Action en atteinte directe* (action of trespass)